

ÉDITION 2015



OBSERVATOIRE DES TARIFS BANCAIRES IEOM

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2014-2015



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

Siège social

164, rue de Rivoli - 75001 Paris

Tél. +33 1 53 44 41 41

Fax +33 1 44 87 99 62

Rapport d'activité 2014-2015
de l'Observatoire des tarifs bancaires IEOM

adressé à

Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes publics

par

Monsieur Nicolas de Sèze,
Directeur général de l'Institut d'Emission d'Outre-mer

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
FOCUS : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires Outre-mer, le rapport « Constans » de juillet 2014 et les accords de concertation signés fin 2014	4
1. Une évolution contrastée des tarifs bancaires moyens dans les COM	12
2. Pour une majorité des services bancaires, les tarifs restent plus élevés en moyenne dans les COM du Pacifique qu'en métropole.....	13
3. Analyse détaillée et évolution des tarifs bancaires de « l'extrait standard » entre avril 2014 et avril 2015	14
4. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs suivis par l'Observatoire entre avril 2014 et avril 2015	18
 ANNEXES	
Annexe 1 - Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie	23
Annexe 2 - Synthèse, par géographie, de l'évolution des tarifs (avril 2014 à avril 2015)	24
Annexe 3 - Synthèse, par géographie, du niveau moyen des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2015	25
Annexe 4 - Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires de l'extrait standard (tarifs moyens tous COM)	26
Annexe 5 - Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires « hors extrait standard » (tarifs moyens tous COM)	28
Annexe 6 - Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 2013	30
Annexe 7 - Communiqué du 30 juillet 2014 sur la publication du rapport Constans	34
Annexe 8 - Avis du CCSF du 30 septembre 2014 sur le rapport Constans	35
Annexe 9 - Accord de concertation signé en Polynésie française le 8 décembre 2014	38
Annexe 10 - Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 15 décembre 2014.....	43
Annexe 11 - Observatoire semestriel des tarifs bancaires d'avril 2015	49

AVANT-PROPOS

Mis en place au premier semestre 2009 à la demande de la Ministre chargée de l'économie, l'Observatoire des tarifs bancaires dans la zone d'intervention de l'IEOM a vu sa création entérinée par la loi n° 2010-1279 du 22 octobre 2010 de régulation financière. Son statut est codifié à l'article L. 712-5-1 du Code monétaire et financier : « *Il est créé au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer un observatoire des tarifs bancaires chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 712-2 [Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna]. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements. Il établit chaque année un rapport d'activité remis au Ministre chargé de l'économie, qui est transmis au Parlement.* »

Le présent rapport d'activité couvre la période d'avril 2014 à avril 2015.

Après un *focus* consacré aux dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer, au rapport « Constans » de juillet 2014 et aux accords de concertation signés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française fin 2014 dans l'esprit du rapport Constans, ce rapport d'activité analyse l'évolution des tarifs bancaires dans les collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique entre avril 2014 et avril 2015. Celle-ci peut se résumer comme suit :

- en Nouvelle-Calédonie, les tarifs bancaires moyens sont globalement orientés à la baisse. En Polynésie française, ils sont majoritairement orientés à la hausse ; à Wallis-et-Futuna, la quasi-totalité des tarifs moyens sont restés inchangés ;
- pour une majorité des services bancaires les plus couramment utilisés par la clientèle, les tarifs demeurent plus élevés en moyenne dans les COM du Pacifique qu'en métropole. Toutefois, l'analyse par géographie montre qu'en Polynésie française la majorité des tarifs moyens est inférieure aux tarifs métropolitains.



Nicolas de Sèze
Directeur général de l'IEOM

FOCUS : LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES TARIFS BANCAIRES OUTRE-MER, LE RAPPORT « CONSTANS » DE JUILLET 2014 ET LES ACCORDS DE CONCERTATION SIGNÉS FIN 2014

Évolution du cadre législatif

La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (également appelée loi « vie chère ») comporte des dispositions concernant les tarifs bancaires outre-mer. Ces dispositions définissent deux régimes distincts : un régime relatif aux DOM, qui prévoit un alignement sur les tarifs métropolitains¹; un régime relatif aux COM du Pacifique, qui prévoit la possibilité d'une fixation des tarifs par décret.

Dans les COM du Pacifique, la mise en œuvre de la loi a démarré par une phase de concertation afin d'éviter le recours à une fixation « autoritaire » des tarifs bancaires. Cette phase de concertation a débuté en juin 2013 en Nouvelle-Calédonie et a permis de déboucher sur un accord de modération des tarifs bancaires : la signature de ce premier accord est intervenue en décembre 2013 (voir annexe 6). En Polynésie française, la phase de concertation a commencé en août 2013 mais a ensuite été suspendue suite à l'adoption de la loi du 15 novembre 2013 (voir ci-après), pour reprendre au printemps 2014.

Plus récemment, la question des tarifs bancaires outre-mer est revenue dans deux textes de loi :

- la loi bancaire (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013). Celle-ci dispose en effet dans son article 53 que « le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». L'élaboration de ce rapport a été confiée à Emmanuel Constans, Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Le rapport « Constans » (voir présentation ci-après) a été remis courant juin 2014 ;
- la loi portant diverses dispositions sur l'outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013), qui contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17). Ces dispositions prévoient notamment que les négociations annuelles visant à obtenir un accord de modération sur les tarifs bancaires se tiennent, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'IEOM, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et que l'accord est rendu public au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est également précisé qu'en l'absence d'accord au 1^{er} septembre, le Haut-commissaire peut fixer les tarifs bancaires maximaux par arrêté, après avis de l'IEOM.

Les dispositions de la loi du 20 novembre 2012 et de la loi du 15 novembre 2013 se retrouvent dans le Code monétaire et financier, notamment dans ses articles L. 743-2-1 et L. 743-2-2 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie (voir ci-après encadré 1) et dans ses articles L. 753-2-1 et L. 753-2-2 pour ce qui concerne la Polynésie française (voir encadré 2).

¹ Le régime applicable aux DOM, défini à l'article 16 de la loi « vie chère », figure à l'article L. 711-22 du Code monétaire et financier, libellé comme suit :

« Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les services bancaires de base visés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à la moyenne de ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone. Les établissements de crédit présents dans ces collectivités participent chaque année à une réunion présidée par le représentant de l'Etat et en présence de [l'IEDOM] afin de définir ensemble les mesures nécessaires à la détermination des tarifs visés au premier alinéa. »

Le rapport Constans de juillet 2014 sur la tarification des services bancaires outre-mer

Remis courant juin 2014, le rapport Constans a été transmis au Parlement le 30 juillet 2014 et rendu public le même jour, avec un communiqué soulignant que « le Gouvernement (...) partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains (...) selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires (...) Dès le mois de septembre [2014], les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF, à la mise en œuvre de ce dispositif ».

Le rapport Constans présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009.

Il rappelle ainsi l'importance du rôle économique de l'industrie bancaire en matière d'emploi et met en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante - Polynésie française -, fragilité des populations).

Il présente l'état des lieux de la tarification des services bancaires :

- **pour les DOM** : une convergence avec la métropole presque entièrement réalisée
 - 15 tarifs bancaires sur les 20 sélectionnés par le rapport étaient, en moyenne calculée sur l'ensemble des DOM, inférieurs ou égaux en 2014 à leur niveau de 2009 ; 15 tarifs moyens sur 20 étaient moins élevés qu'en métropole ;
 - en revanche, les moyennes des frais de tenue de compte étaient supérieures à la moyenne observée en métropole, avec néanmoins une tendance à la diminution ;
- **pour les COM du Pacifique** : des tarifs moyens très supérieurs à ceux de la métropole, mais l'accord du 23 décembre 2013 en Nouvelle-Calédonie a produit de premiers effets.

Le rapport présente ensuite des recommandations en vue d'atteindre une convergence avec les tarifs métropolitains.

Tout en soulignant les difficultés de mise en œuvre que les lois de novembre 2012 et novembre 2013 ont soulevées, le rapport Constans préconise « de ne pas modifier l'architecture normative actuelle ». Il considère en effet que « l'objectif de convergence avec la métropole est parfaitement en ligne avec l'ambition qui a présidé aux votes des lois de novembre 2012 et novembre 2013 » et propose de « mettre l'accent sur l'applicabilité et l'effectivité des mesures proposées, en s'appuyant sur l'expérience du CCSF dans le dialogue avec les établissements de crédit et toutes les parties prenantes ». Il propose par conséquent de « poursuivre la consultation pour préparer l'Avis du CCSF qui pourrait être adopté d'ici la fin septembre 2014 et serait ensuite décliné localement ».

L'Avis du CCSF sur le rapport Constans

Le CCSF a adopté le 30 septembre 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains » (voir annexe 8). Cet avis reprend à son compte les objectifs de convergence proposés dans le rapport Constans, à savoir :

- « **pour les DOM**, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte » ;
- « **pour les COM du Pacifique**, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

L'avis précise que l'atteinte de cet objectif de convergence se fera « selon des procédures et un rythme adaptés à chaque géographie et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques ». Il souligne également qu' « il s'agit de maintenir et développer en outre-mer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs grilles tarifaires ».

Dans l'esprit de cet avis du CCSF sur le rapport Constans, des réunions se sont tenues sous l'égide des Hauts-commissaires, débouchant sur des accords qui ont été signés respectivement le 8 décembre 2014 en Polynésie française et le 15 décembre 2014 en Nouvelle-Calédonie. Les pages 5 à 8 de l'Observatoire semestriel des tarifs bancaires IEOM d'avril 2015 (voir annexe 11) sont consacrées à leur suivi.

L'accord signé en Polynésie française le 8 décembre 2014

Cet accord (voir annexe 9), applicable au 1^{er} janvier 2015, porte sur :

- 13 lignes tarifaires de l'extrait standard telles que relevées par l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM ;
- 5 lignes tarifaires supplémentaires, également étudiées dans le cadre du rapport « Constans ». Les services visés concernent les oppositions sur chèque, les lettres d'injonction, la délivrance des chèques de banque, les frais de rejet de prélèvement, les frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie.

L'accord prévoit également l'évolution à la baisse, au 1^{er} janvier 2015, de 6 lignes tarifaires par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 :

- 1) les frais de tenue de compte sont facturés pour un montant moyen de 4 205 F CFP par an, représentant une baisse de 3,4 % ;
- 2) les cartes de paiement à autorisation systématique sont facturées pour un montant moyen de 3 574 F CFP, représentant une baisse de 18,1 % ;
- 3) les virements occasionnels externes dans le territoire par Internet (par virement et au premier virement) sont rendus gratuits, représentant une baisse de 100 % ;
- 4) la mise en place d'une autorisation de prélèvement est rendue gratuite, représentant une baisse de 100 % ;
- 5) les frais d'opposition sur chèque sont facturés pour un montant moyen de 3 351 F CFP, représentant une baisse de 22,1 % ;
- 6) la délivrance d'un chèque de banque est facturée 2 002 FCFP, soit une diminution de 22,7 %.

Ces réductions correspondent à la baisse moyenne des tarifs pratiqués par les établissements bancaires de Polynésie française.

Les banques polynésiennes, l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française (OPT PF) et l'État se sont accordés sur une baisse globale (sur l'ensemble des 18 tarifs) de 10,4 % et une réduction d'au moins 50 % de l'écart avec les tarifs métropolitains.

L'accord signé en Nouvelle-Calédonie le 15 décembre 2014

Cet accord (voir annexe 10), qui couvre l'année 2015, comporte les mesures suivantes :

- poursuite de la baisse des frais de tenue de compte actif avec une réduction de l'écart moyen avec la métropole de 31 % au 1^{er} avril 2015 ;
- amélioration de l'offre Internet créée en 2014 : suite à l'accord du 23 décembre 2013, les banques ont mis en place pour 400 F CFP/mois hors taxes, un abonnement nouveau permettant la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement et des virements gratuits à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne dans la limite de trois virements par mois. Cette limite de trois virements par mois sera supprimée au plus tard au 1^{er} juin 2015 ;
- maintien jusqu'au 31 décembre 2015 de la moyenne des tarifs de cartes bleues de Nouvelle-Calédonie à un niveau inférieur à la moyenne métropole.

Au total, les banques calédoniennes s'engagent à réduire de 28 % en 2015, par rapport à octobre 2013, l'écart moyen entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne métropole. Cette moyenne métropole résulte d'une estimation réalisée par l'IEOM Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, l'accord prévoit également de maintenir le gel ou la gratuité des services qui l'étaient déjà en vertu de l'accord de décembre 2013.

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT NC) s'engage pour sa part à baisser de 3 % les frais de tenue des comptes actifs à compter du 1^{er} avril 2015. Concernant l'abonnement Internet « extrait standard », l'offre était déjà conforme aux engagements.

Encadré 1

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie

Article L. 743-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 32 de la loi du 20 novembre 2012)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la réalisation des opérations de caisse ;
7. l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
8. les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
9. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
10. des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
14. des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents gratuits vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
15. le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 743-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 16 de la loi du 15 novembre 2013)

I.-En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II.-En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Encadré 2

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Polynésie française

Article L. 753-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 33 de la loi du 20 novembre 2012)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les opérations suivantes :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture, incluant l'envoi postal en Polynésie française, mensuellement, d'un relevé d'opérations ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires et la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; les virements exécutés en application de cet ordre, ainsi que sa révocation ou la modification de son montant, devant être gratuits ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique au bénéfice d'un tiers en Polynésie française ; les prélèvements exécutés en application de cette autorisation, ainsi que sa révocation, devant être gratuits ;
7. l'abonnement permettant de consulter à distance par Internet un ou plusieurs comptes bancaires et de procéder gratuitement à des virements occasionnels ou permanents entre ces comptes ou vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;
8. la réalisation des opérations de caisse ; les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait devant être gratuits ;
9. le retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement bancaire et dans une commune sur le territoire de laquelle l'établissement bancaire concerné ne dispose d'aucun distributeur automatique ; les autres retraits d'espèces dans un distributeur automatique devant être gratuits ;
10. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. les frais pour saisie-arrêt ;
14. les frais pour avis à tiers détenteur ;
15. les frais pour opposition administrative ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 753-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 17 de la loi du 15 novembre 2013)

I.-En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II.-En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Encadré 3

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires

Depuis 2009, l'IEOM relève chaque semestre, respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, des tarifs individuels de services bancaires aux particuliers tels qu'ils sont présentés dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites Internet des 10 banques installées dans les 3 collectivités constituant la zone d'intervention de l'IEOM.

Les 10 banques précitées appartiennent pour 9 d'entre elles à l'un des 4 grands réseaux bancaires (BNPP, BPCE, OPT, Société Générale), comme le détaille le tableau présenté en Annexe 1. Ces banques sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et peuvent intervenir sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées.

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque banque, l'IEOM calcule le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour la zone IEOM. Le tarif moyen d'un service pour une géographie est calculé en pondérant le tarif unitaire de chaque banque par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par la banque (sa « part de marché »). Le tarif moyen d'un service pour l'ensemble de la zone IEOM est calculé en pondérant les tarifs moyens de chaque géographie par le nombre total de comptes ordinaires de particuliers sur la géographie en question. La diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention NS, « non significatif », est apposée le cas échéant.

Les tarifs relevés incluent ceux de l'« extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1^{er} janvier 2011, à la suite des travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) relayant le rapport Pauget-Constans sur la tarification des services bancaires (juillet 2010). Un onzième tarif standard, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis l'adoption par le CCSF, le 5 novembre 2013, d'un avis relatif à l'intégration des frais de tenue de compte dans l'extrait standard des tarifs bancaires. Cet extrait standard de tarifs s'attache à accroître la lisibilité et la comparabilité des prix en adoptant une dénomination commune pour les principaux frais et services bancaires. Compte tenu de certaines subdivisions, les tarifs de l'extrait standard examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14. Par ailleurs, l'analyse porte également sur 19 autres tarifs relevés par l'Observatoire.

Afin de permettre des comparaisons avec la métropole, le rapport annuel d'activité de l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM, de même que ses publications semestrielles, mentionnent, pour les tarifs de l'extrait standard précités, les tarifs moyens métropolitains tels que calculés par le CCSF.

L'observatoire semestriel des tarifs bancaires IEOM permet également de faire un suivi des accords de modération des tarifs bancaires signés fin 2014 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

1

UNE ÉVOLUTION CONTRASTÉE DES TARIFS BANCAIRES MOYENS DANS LES COM (voir Annexe 2)

Entre avril 2014 et avril 2015, dans les COM du Pacifique, parmi les 33 tarifs moyens retenus pour l'analyse du présent rapport, 14 enregistrent une augmentation, 11 diminuent et 1 est stable. 4 tarifs moyens présentent une gratuité (contre 1 tarif en avril 2014) et 3 n'ont pu donner lieu au calcul d'une moyenne car encore peu répandus dans certaines COM (contre 5 tarifs l'année précédente).

L'évolution des tarifs bancaires moyens demeure contrastée par géographie : en Nouvelle-Calédonie, ils sont globalement en baisse ; en Polynésie française, ils sont majoritairement orientés à la hausse ; à Wallis-et-Futuna la quasi-totalité des tarifs moyens est restée inchangée.

Évolution des tarifs moyens entre avril 2014 et avril 2015

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Tarifs gratuits	8	6	9	4
Tarifs en baisse	16	8	-	11
Tarifs en hausse	5	17	1	14
Tarifs stables	2	-	20	1
Sans objet*	2	2	3	3

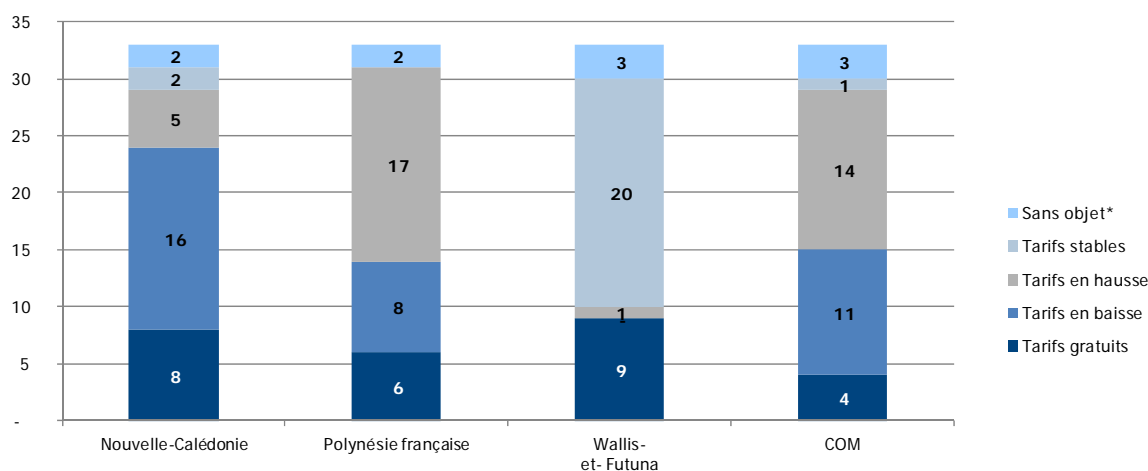
* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

En Nouvelle-Calédonie, les baisses les plus significatives concernent l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (-45,3 %) et les frais de tenue de compte (-15,7 %). Seuls 5 des 33 tarifs collectés affichent une hausse.

En Polynésie française, 17 tarifs connaissent une augmentation. Le tarif moyen des frais de rejet de chèque > 5967 F CFP enregistre notamment une croissance soutenue (+8,9 % soit +487 F CFP). En avril 2015, 6 tarifs sur 33 sont gratuits contre 1 sur 33 en avril 2014.

À Wallis-et-Futuna, 20 tarifs restent inchangés et 9 tarifs sont gratuits : les frais de tenue de compte sans mouvement, qui étaient jusque là gratuits, sont désormais facturés.

Évolution des tarifs moyens entre avril 2014 et avril 2015



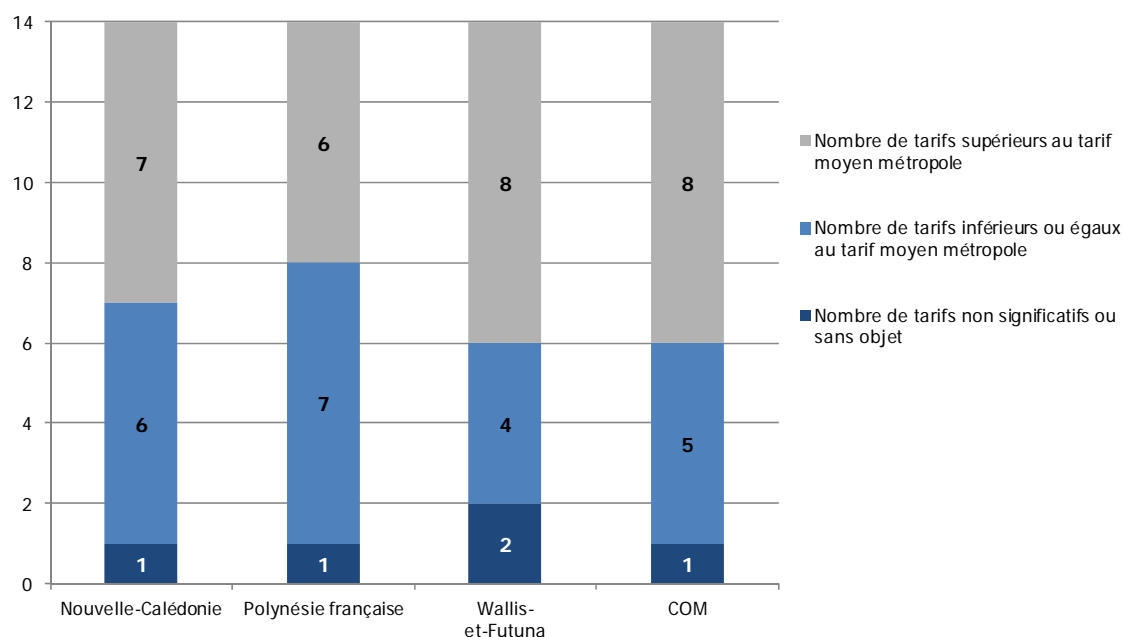
* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

2 POUR UNE MAJORITÉ DES SERVICES BANCAIRES, LES TARIFS RESTENT PLUS ÉLEVÉS EN MOYENNE DANS LES COM DU PACIFIQUE QU'EN MÉTROPOLE (voir Annexes 3 et 4)

Suite à son enquête annuelle auprès des établissements de crédits métropolitains, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a publié 14 tarifs moyens pondérés, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM. Ces tarifs moyens en métropole, qui correspondent à ceux de l'extrait standard, constituent des points de référence qui permettent d'enrichir l'analyse des tarifs moyens de la zone IEOM et de ceux de chaque géographie.

- Les tarifs moyens des services bancaires de l'extrait standard demeurent majoritairement plus élevés dans les COM qu'en métropole. Les écarts les plus significatifs portent sur le tarif moyen des frais de tenue de compte (par an) ainsi que sur celui des commissions d'intervention (par opération).
- Toutefois, l'analyse par géographie montre qu'en Polynésie française la majorité des tarifs moyens est inférieure aux tarifs métropolitains.

Comparaison des tarifs moyens standards dans les COM du Pacifique avec les tarifs moyens métropolitains (2015)



Au-delà de ces tarifs de l'extrait standard, d'autres éléments pouvant contribuer à déterminer le niveau de la tarification bancaire pourraient être pris en compte : le développement des offres des gammes de moyens de paiement alternatifs (GPA) (encore peu proposées dans les COM du Pacifique), l'existence d'offres groupées de services (« forfaits ») difficilement comparables à ce jour, l'analyse par profil des frais attachés à l'utilisation d'un compte bancaire, etc.

La suite de ce rapport reprend l'évolution individuelle des tarifs bancaires correspondant à l'extrait standard, puis des autres tarifs relevés par l'Observatoire.

3

ANALYSE DÉTAILLÉE ET ÉVOLUTION DES TARIFS BANCAIRES DE L'EXTRAIT STANDARD ENTRE AVRIL 2014 ET AVRIL 2015¹

3-1 Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)

Le tarif moyen de l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet diminue pour l'ensemble des COM de 33 % sur un an. Seule la Nouvelle-Calédonie affiche une tarification en baisse alors qu'elle augmente en Polynésie française et reste stable à Wallis-et-Futuna. En avril 2015, le tarif moyen COM (427 F CFP) demeure nettement supérieur au tarif moyen observé en métropole (37 F CFP), avec néanmoins une importante disparité entre les trois COM : il s'élève à 943 F CFP à Wallis-et-Futuna contre 556 F CFP en Nouvelle-Calédonie et 283 F CFP en Polynésie française.

3-2 Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Le tarif moyen pour l'ensemble des COM de l'abonnement aux alertes SMS (par mois) est de 351 F CFP, en baisse de 2,8 % sur un an. Ce service tend globalement à se développer dans les COM : 7 banques sur 10 proposent ce service en avril 2015, soit deux de plus qu'en avril 2011.

3-3 Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Seul un établissement en Nouvelle-Calédonie et un en Polynésie française proposent une tarification par message pour les alertes SMS, en avril 2015, ce qui ne permet pas le calcul d'une moyenne. En métropole, en janvier 2015, ce service reste largement proposé, avec un tarif moyen de 48 F CFP.

3-4 Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Le tarif moyen des virements occasionnels externes dans le territoire en agence est stable à 326 F CFP en avril 2015 et est inférieur à celui de la métropole (431 F CFP).

3-5 Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

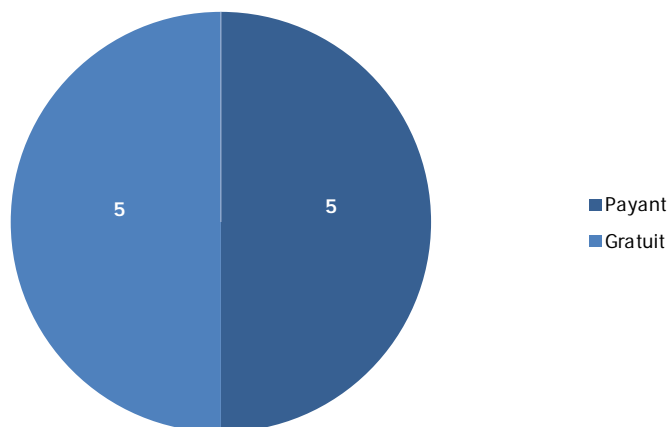
Comme en métropole, le tarif moyen des virements occasionnels externes dans le territoire par Internet est désormais gratuit dans les trois COM.

¹ Pour faciliter la comparaison entre les tarifs des COM et ceux de la métropole, ces derniers sont exprimés, dans la suite de ce rapport, en équivalent F CFP (pour mémoire : 1 000 F CFP = 8,38 €, soit 1 euro = 119,33 F CFP).

3-6 Mise en place d'une autorisation de prélèvement

Le tarif moyen de la mise en place d'une autorisation de prélèvement dans les COM diminue fortement (-65,8 %). Ce tarif est devenu gratuit en Polynésie française (contre 2 343 F CFP en avril 2014), conséquence de l'accord du 8 décembre 2014. Il affiche une légère baisse en Nouvelle-Calédonie (-0,9 %) pour s'établir à 1 155 F CFP et reste stable à Wallis-et-Futuna (1 600 F CFP). Le tarif moyen COM (597 F CFP) demeure toutefois plus élevé que celui observé en métropole (101 F CFP).

Mise en place d'une autorisation de prélèvement (tarifs par établissement dans les COM)



3-7 Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)

Le tarif moyen des frais par prélèvement (à l'unité) dans l'ensemble des établissements des COM est gratuit en avril 2015. Ce service est également non facturé en métropole.

3-8 Carte de paiement internationale à débit différé

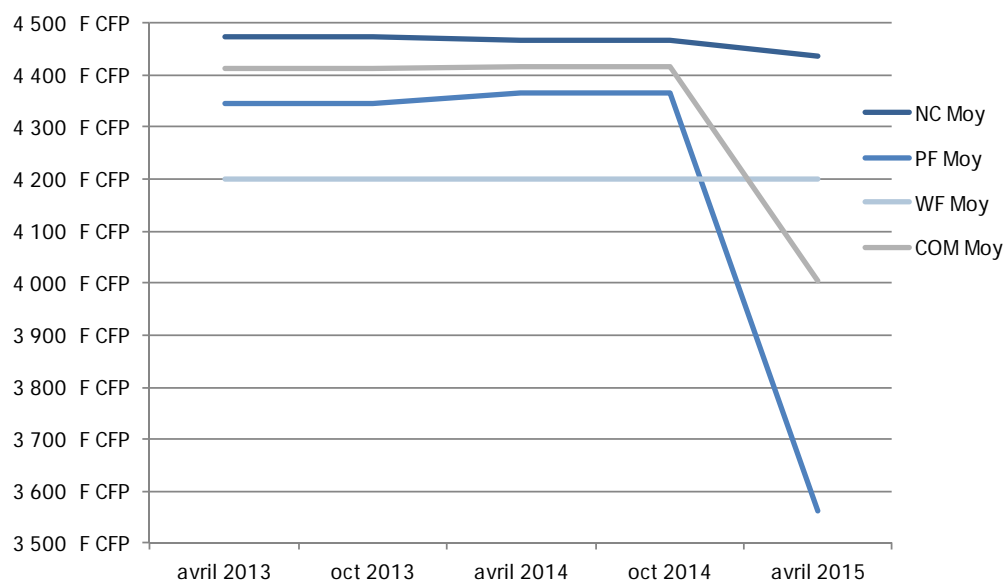
Comme en avril 2014, le tarif moyen de la carte de paiement internationale à débit différé augmente très légèrement (+0,1 %) dans les COM. La tarification de ce service reste inférieure à la moyenne métropolitaine (5 364 F CFP) en Nouvelle-Calédonie (4 815 F CFP) mais demeure supérieure en Polynésie française (5 737 F CFP) et à Wallis-et-Futuna (5 500 F CFP).

3-9 Carte de paiement internationale à débit immédiat

La tarification moyenne d'une carte de paiement internationale à débit immédiat reste inchangée dans les COM. En Nouvelle-Calédonie, un seul établissement a augmenté sa tarification. En Polynésie française et à Wallis-et-Futuna aucun établissement n'a changé sa tarification. La hausse du tarif moyen observée en Polynésie française est liée à l'évolution du nombre de comptes utilisés pour pondérer le poids de chaque établissement.

3-10 Carte de paiement à autorisation systématique

Le tarif moyen des cartes de paiement à autorisation systématique est en retrait (-9,3 %) en avril 2015. Suite à l'accord du 8 décembre 2014, ce service est en baisse de 18,4 % en Polynésie française et est désormais proposé par l'ensemble des établissements. En Nouvelle-Calédonie, une baisse de 0,7 % est observée par rapport à avril 2014. Conformément à l'accord du 15 décembre 2014, les tarifs des cinq établissements de cette collectivité ont été gelés en avril 2015.

Carte de paiement à autorisation systématique (tarifs moyens dans les COM et en métropole)

Source : Observatoire des tarifs bancaires – IEOM et rapport annuel-CCSF

3-11 Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1^{er} retrait)

Le tarif moyen du premier retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale affiche une augmentation dans les COM (+20,3 %). Cette hausse est uniquement perceptible en Polynésie française : le prix moyen passe de 66 F CFP en avril 2014 à 94 F CFP en avril 2015.

Les données collectées sur ce service permettent de connaître la tendance de l'évolution de la tarification mais ne permettent pas de comparaison avec les données collectées par le CCSF pour la métropole¹. En effet, si les premiers retraits sont gratuits dans la majorité des banques de l'échantillon, les retraits suivants sont le plus souvent payants. Les prochains Observatoires tenteront de surmonter cette difficulté méthodologique afin d'aboutir à un prix moyen qui puisse être comparé à celui calculé par le CCSF pour la métropole.

3-12 Commission d'intervention (par opération)

Le tarif moyen des commissions d'intervention connaît un léger recul dans les COM (-0,5 %) pour s'établir à 1 548 F CFP. Le prix moyen de ce service est en baisse en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française. Il est en revanche stable à Wallis-et-Futuna.

3-13 Assurance perte ou vol des moyens de paiement

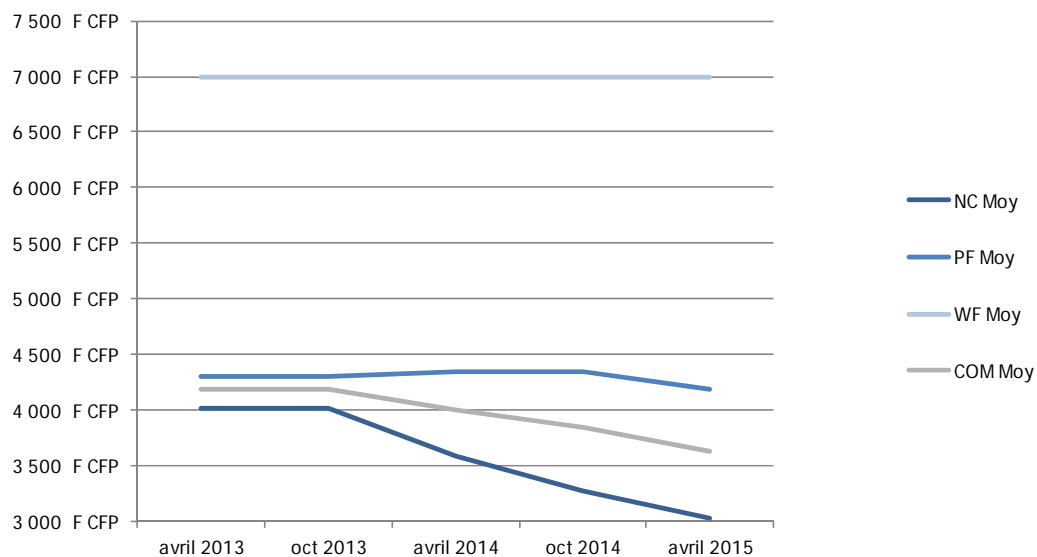
Le prix moyen dans les COM de l'assurance pour perte ou vol des moyens de paiement croît de 0,9 % entre avril 2014 et avril 2015. À 2 936 F CFP, il se rapproche du tarif moyen métropolitain (2 940 F CFP).

¹ Le CCSF calcule un prix moyen sur le premier prix facturé pour ce service.

3-14 Frais de tenue de compte (par an)

Le tarif moyen annuel pour la tenue de compte dans les COM se contracte de nouveau en avril 2015 (-9,1 %). Conformément aux accords signés en décembre 2014, ce tarif diminue en Nouvelle-Calédonie (-15,7 %) et en Polynésie française (-3,8 %). Le tarif moyen COM (3 635 F CFP) demeure toutefois plus élevé que le tarif moyen métropolitain (1 665 F CFP)¹.

Frais de tenue de compte (par an) (tarifs moyens dans les COM)



Source : Observatoire des tarifs bancaires – IEOM et Rapport annuel-CCSF

¹ Le montant de 1 665 F CFP (soit 13,95 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de compte actif hors cas de gratuité.

4

ANALYSE DÉTAILLÉE ET ÉVOLUTION DES AUTRES TARIFS SUIVIS PAR L'OBSERVATOIRE ENTRE AVRIL 2014 ET AVRIL 2015

4-1 Frais de mise en place d'un virement permanent

Le tarif moyen de mise en place d'un virement permanent diminue de nouveau dans les COM (-14,1 %). Une baisse de 16,9 % est constatée en Polynésie française car un établissement ne facture plus ce service depuis l'observatoire d'avril 2015. Cependant, le tarif moyen dans cette collectivité demeure beaucoup plus élevé que celui constaté à Wallis-et-Futuna (1 275 F CFP) et Nouvelle-Calédonie (676 F CFP).

En Nouvelle-Calédonie, aucun établissement n'a changé sa tarification : la diminution observée (-1,9 %) est liée à l'évolution du nombre de comptes utilisé pour pondérer le poids de chaque établissement. À Wallis-et-Futuna, ce tarif est également resté inchangé.

4-2 Frais de virement permanent (par virement)

Le tarif moyen d'un virement permanent progresse dans les COM (+66,7 %).

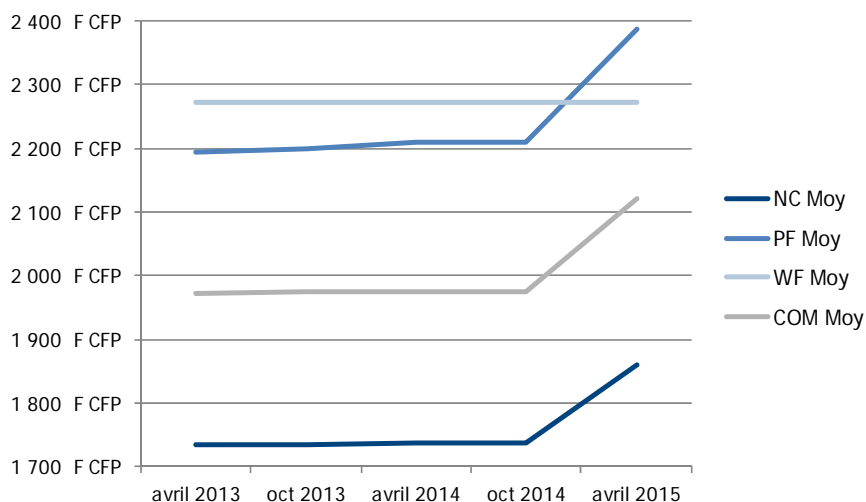
4-3 Opposition sur virement

Ce service est désormais gratuit dans les trois COM.

4-4 Frais de rejet de virement

Le tarif moyen d'un rejet de virement dans les COM enregistre une hausse de 7,4 %. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française affichent une augmentation de leur tarification moyenne (respectivement +7,1 % et +8,0 %). En revanche, le tarif constaté à Wallis-et-Futuna est stable.

Frais de rejet de virement (tarifs moyens dans les COM)



4-5 Forfait sans chéquier / Gamme de moyens de paiement alternatifs, GPA (par mois)

Le tarif moyen d'un forfait sans chéquier / GPA (par mois) n'a pu être calculé dans les COM, par manque de représentativité.

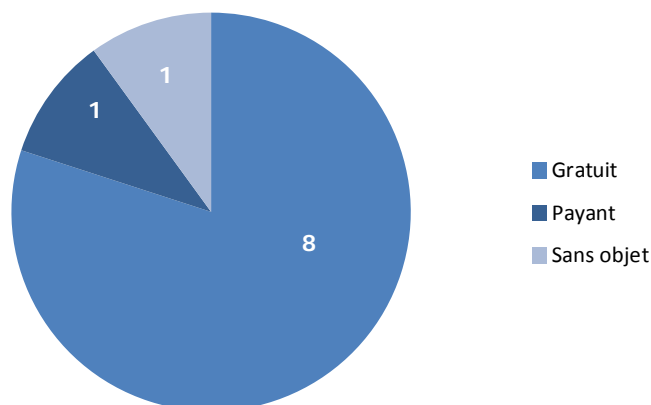
4-6 Opposition sur chèque

Le tarif moyen des oppositions sur chèque se contracte de 13,8 % dans les COM. En Polynésie française, le prix moyen de ce service affiche une baisse soutenue de 21,9 %, conforme à l'accord signé le 8 décembre 2014. C'est à Wallis-et-Futuna que le tarif moyen est le plus élevé à 3 700 F CFP, contre 3 362 F CFP en Polynésie française et 2 500 F CFP en Nouvelle-Calédonie.

4-7 Lettre d'injonction (ou information préalable)

Le tarif moyen d'une lettre d'injonction a diminué de 34,3 % dans les COM. En avril 2015, 8 établissements sur 10 ne facturent pas ce service, celui-ci étant inclus dans le forfait de rejet de chèque.

[Lettre d'injonction \(ou information préalable\) \(tarifs par établissement dans les COM\)](#)



4-8 Frais de rejet de chèque

Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif à la fourniture de services de paiement et à la création des établissements de paiement. Les frais bancaires perçus par le tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ne peuvent excéder un montant de 30 euros (3 579 F CFP) pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros (5 967 F CFP) et un montant de 50 euros (5 967 F CFP) pour les chèques d'un montant supérieur à 50 euros.

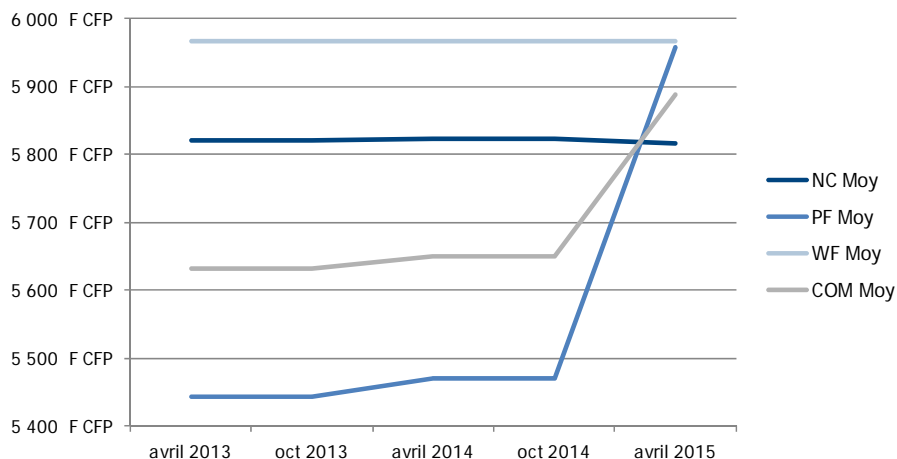
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (décret 2010-505)

Le tarif moyen d'un rejet de chèque inférieur à 5 967 F CFP reste inchangé en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. Il augmente légèrement en Polynésie française (+0,3 %).

Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (décret 2010-505)

Le tarif moyen d'un rejet de chèque supérieur à 5 967 F CFP progresse (+4,2 %) dans les COM et plus particulièrement en Polynésie française (+8,9 %).

Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (tarifs moyens dans les COM)



4-9 Frais relatifs à la délivrance d'un chèque de banque

Le tarif moyen relatif à la **délivrance d'un chèque de banque** recule de **22,7 %** dans les **COM**. Suite aux accords signés, ce service est gratuit en Nouvelle-Calédonie et connaît une forte baisse en Polynésie française (-22,9 %). À Wallis-et-Futuna, le tarif moyen ne varie pas (3 000 F CFP).

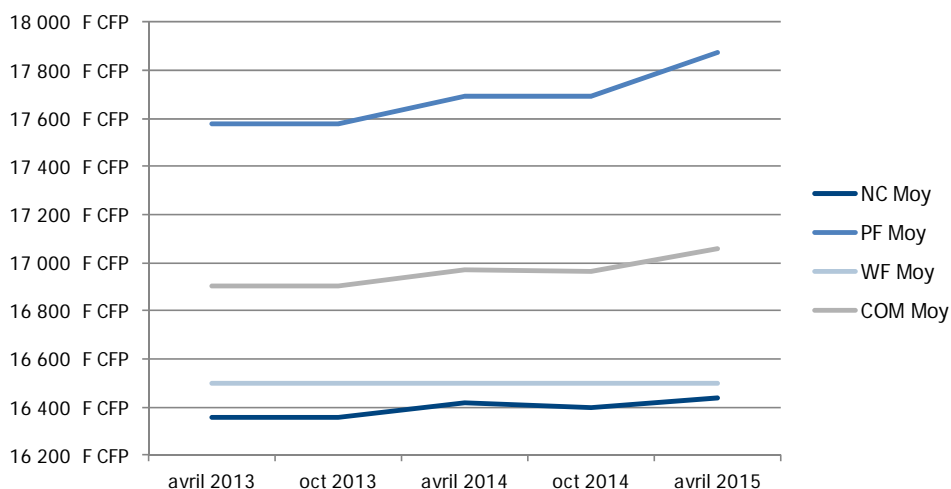
4-10 Opposition sur carte bancaire

Le tarif moyen d'une **opposition sur carte bancaire** augmente de **1,2 %**. Ce service, gratuit en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, est en moyenne facturé 1 071 F CFP en Polynésie française.

4-11 Carte bancaire Visa premier à débit différé

Le tarif moyen de la **carte bancaire Visa premier** enregistre une faible hausse (**+0,5 %**) dans les **COM** : +1 % en Polynésie française et +0,1 % en Nouvelle-Calédonie. Le tarif moyen est resté stable à Wallis-et-Futuna.

Carte bancaire Visa premier à débit différé (tarifs moyens dans les COM)



4-12 Carte bancaire Visa premier : droit d'entrée

Le **droit d'entrée pour détention d'une carte bancaire Visa premier** est gratuit dans les COM depuis l'observatoire d'avril 2013.

4-13 Opposition de prélèvement en agence

Le **tarif moyen d'une opposition sur prélèvement effectuée au guichet** progresse de 1,7 % dans les COM pour atteindre 175 F CFP. En Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à Wallis-et-Futuna ce service est gratuit dans l'ensemble des banques. Le tarif moyen en Polynésie française est de 358 F CFP où il demeure payant dans un établissement.

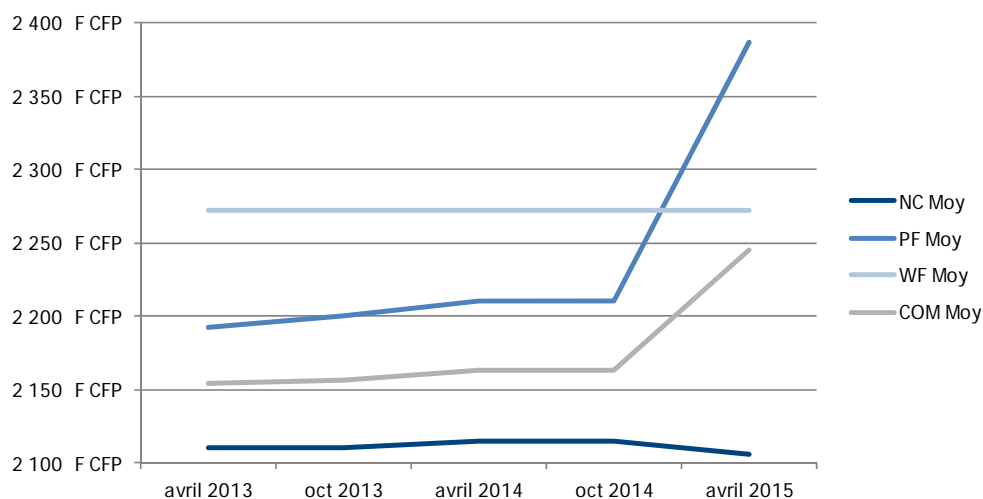
4-14 Opposition de prélèvement par Internet ou téléphone

Le **prix moyen d'une opposition sur prélèvement par Internet ou téléphone** augmente de 1,7 %. Ce service est gratuit dans la quasi-totalité des établissements : un seul établissement en Polynésie française le facture.

4-15 Frais de rejet de prélèvement (décret 2010-505)

Le **tarif moyen des frais de rejet de prélèvement** affiche une hausse de 3,8 % dans les COM. Cette tendance à la hausse est uniquement constatée en Polynésie française (+8 %), ce tarif étant en légère baisse en Nouvelle-Calédonie (-0,4 %) et stable à Wallis-et-Futuna. Le tarif imposé par la loi pour ce service est de 2 386 F CFP.

Frais de rejet de prélèvement (tarifs moyens dans les COM)



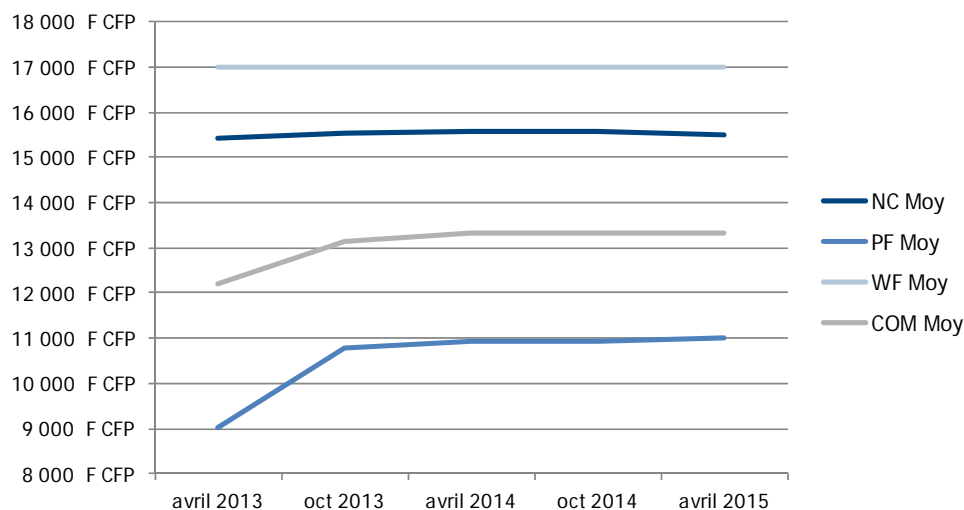
4-16 Transfert dans une autre banque du CEL, PEL

Six établissements sur dix présentent un tarif pour le **transfert du CEL, PEL vers un autre établissement**. En Polynésie française, deux établissements ont augmenté ce tarif. Il n'est pas calculé en Nouvelle-Calédonie. À Wallis-et-Futuna, ce service n'est pas proposé.

4-17 Frais d'un avis à tiers détenteur (ATD)

Le tarif moyen d'un avis à tiers détenteur (ATD) n'évolue pas dans les COM. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'évolution observée est liée à la variation du nombre de comptes utilisé pour pondérer le poids de chaque établissement.

Frais d'un avis à tiers détenteur (tarifs moyens dans les COM)



4-18 Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)

Le tarif moyen pour la tenue d'un compte sans mouvement croît de 26,3 % dans les COM. En Nouvelle-Calédonie, ce service est désormais payant pour 3 établissements sur 5 contre 2 établissements sur 5 en avril 2014. En Polynésie française, une légère hausse est observée (+1,9 %). À Wallis-et-Futuna, les frais de tenue de compte sans mouvement, qui étaient jusque-là gratuits, sont désormais facturés.

Il est à noter que certains établissements facturent ce service en sus des frais de tenue de compte actif.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie

Groupe bancaire / enseigne	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	Total
Société générale	SGCB	BP		2
BNP Paribas	BNPP NC		BWF	2
Caisse d'Epargne (via financière Océor)	BNC et CENC*	BT		2
Banques Populaires	BCI			1
Office des Postes et Télécommunications	OPT NC	OPT PF		2
Autres		SOCREDO		1
Nombre d'établissements	5	4	1	10



* Fusion de la BNC et de la CENC en 2010

Annexe 2 : Synthèse, par géographie, de l'évolution des tarifs (avril 2014 à avril 2015)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	-45,3%	16,0%	0,0%	-33,0%
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	-1,7%	-9,9%	SO	-2,8%
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	NS
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1er virement)	-0,5%	0,4%	0,0%	0,0%
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1er virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	-0,9%	gratuit	0,0%	-65,8%
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Carte de paiement internationale à débit différé	0,0%	0,2%	0,0%	0,1%
Carte de paiement internationale à débit immédiat	-0,2%	0,3%	0,0%	0,0%
Carte de paiement à autorisation systématique	-0,7%	-18,4%	0,0%	-9,3%
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1 ^{er} retrait)	0,0%	42,4%	gratuit	20,3%
Commission d'intervention (par opération)	-0,4%	-0,6%	0,0%	-0,5%
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	-1,0%	-0,6%	0,0%	0,9%
Frais de tenue de compte (par an)	-15,7%	-3,8%	0,0%	-9,1%
Frais de mise en place Virement permanent	-1,9%	-16,9%	0,0%	-14,1%
Frais Virement permanent (par virement)	-0,3%	460,6%	0,0%	66,7%
Opposition sur virement	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Frais de rejet virement	7,1%	8,0%	0,0%	7,4%
Forfait sans chéquier / GPA (par mois)	0,7%	NS	0,0%	NS
Opposition sur chèque	-0,4%	-21,9%	0,0%	-13,8%
Lettre d'injonction (ou information préalable)	-2,9%	gratuit	gratuit	-34,3%
Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (décret 2010-505)	0,0%	0,3%	0,0%	0,2%
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (décret 2010-505)	-0,1%	8,9%	0,0%	4,2%
Délivrance d'un chèque de banque	gratuit	-22,9%	0,0%	-22,7%
Opposition sur carte bancaire	gratuit	1,8%	gratuit	1,2%
Carte bancaire VISA premier à débit différé	0,1%	1,0%	0,0%	0,5%
Carte bancaire VISA premier: droit d'entrée	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Opposition de prélèvement en agence	gratuit	1,7%	gratuit	1,7%
Opposition de prélèvement par internet/téléphone	gratuit	1,7%	gratuit	1,7%
Frais de rejet de prélèvement (décret 2010-505)	-0,4%	8,0%	0,0%	3,8%
Transfert dans une autre banque du CEL, PEL	NS	6,1%	SO	NS
Frais ATD, saisie	-0,4%	0,8%	0,0%	0,1%
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	91,4%	1,9%	Payant	26,3%

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Tarifs gratuits	8	6	9	4
Tarifs en baisse	16	8	-	11
Tarifs en hausse	5	17	1	14
Tarifs stables	2	-	20	1
Sans objet* et non significatifs	2	2	3	3

* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

 Baisse du tarif
 Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)

S.O : sans objet


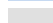
N.S : non significatif

Annexe 3 : Synthèse, par géographie, du niveau moyen des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2015

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	Métropole (1)	Ecart COM-Métropole
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	556 F CFP	283 F CFP	943 F CFP	427 F CFP	37 F CFP	390 F CFP
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	514 F CFP	183 F CFP	SO	351 F CFP	246 F CFP	105 F CFP
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	NS	48 F CFP	NS
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1er virement)	385 F CFP	262 F CFP	440 F CFP	326 F CFP	431 F CFP	-105 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1er virement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1 155 F CFP	0 F CFP	1 600 F CFP	597 F CFP	101 F CFP	496 F CFP
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Carte de paiement internationale à débit différé	4 815 F CFP	5 737 F CFP	5 500 F CFP	5 272 F CFP	5 364 F CFP	-92 F CFP
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 295 F CFP	5 180 F CFP	5 000 F CFP	4 734 F CFP	4 644 F CFP	90 F CFP
Carte de paiement à autorisation systématique	4 435 F CFP	3 561 F CFP	4 200 F CFP	4 006 F CFP	3 625 F CFP	381 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1er retrait)	74 F CFP	94 F CFP	0 F CFP	83 F CFP	0 F CFP	83 F CFP
Commission d'intervention (par opération)	1 601 F CFP	1 488 F CFP	1 300 F CFP	1 548 F CFP	922 F CFP	626 F CFP
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 840 F CFP	2 930 F CFP	2 924 F CFP	2 936 F CFP	2 940 F CFP	-4 F CFP
Frais de tenue de compte (par an)	3 027 F CFP	4 187 F CFP	7 000 F CFP	3 635 F CFP	1 665 F CFP	1 970 F CFP

(1) tarifs au 1er janvier 2015

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Nombre de tarifs inférieurs ou égaux au tarif moyen métropole	6	7	4	5
Nombre de tarifs supérieurs au tarif moyen métropole	7	6	8	8
Nombre de tarifs non significatifs ou sans objet	1	1	2	1

 Tarif moyen inférieur ou égal au tarif métropole
 Tarif moyen supérieur au tarif métropole

SO : sans objet

NS : non significatif

Annexe 4 : Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires de l'extrait standard (tarifs moyens tous COM)

Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)							CCSF	37 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-45,3%	NC Moy	836 F CFP	836 F CFP	1 017 F CFP	916 F CFP	556 F CFP	1403%	
16,0%	PF Moy	236 F CFP	236 F CFP	244 F CFP	244 F CFP	283 F CFP	665%	
0,0%	WF Moy	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	2449%	
-33,0%	COM Moy	534 F CFP	534 F CFP	637 F CFP	587 F CFP	427 F CFP	1054%	

Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)							CCSF	246 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-1,7%	NC Moy	NS	NS	523 F CFP	523 F CFP	514 F CFP	109%	
-9,9%	PF Moy	190 F CFP	190 F CFP	203 F CFP	184 F CFP	183 F CFP	-26%	
	WF Moy	SO	SO	SO	SO	SO	NS	
-2,8%	COM Moy	NS	357 F CFP	361 F CFP	351 F CFP	351 F CFP	43%	

Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)							CCSF	48 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
	NC Moy	SO	SO	NS	NS	NS	NS	
	PF Moy	NS	NS	NS	NS	NS	NS	
	WF Moy	SO	SO	SO	SO	SO	NS	
	COM Moy	NS	NS	NS	NS	NS	NS	

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1er virement)							CCSF	431 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-0,5%	NC Moy	387 F CFP	388 F CFP	387 F CFP	387 F CFP	385 F CFP	-11%	
0,4%	PF Moy	246 F CFP	260 F CFP	261 F CFP	261 F CFP	262 F CFP	-39%	
0,0%	WF Moy	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	2%	
0,0%	COM Moy	316 F CFP	324 F CFP	326 F CFP	326 F CFP	326 F CFP	-24%	

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1er virement)							CCSF	0 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
gratuit	NC Moy	40 F CFP	40 F CFP	40 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	PF Moy	23 F CFP	23 F CFP	22 F CFP	22 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	COM Moy	31 F CFP	31 F CFP	31 F CFP	11 F CFP	0 F CFP	gratuit	

Mise en place d'une autorisation de prélèvement							CCSF	101 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-0,9%	NC Moy	1 164 F CFP	1 164 F CFP	1 166 F CFP	1 173 F CFP	1 155 F CFP	1039%	
gratuit	PF Moy	2 337 F CFP	2 337 F CFP	2 343 F CFP	2 343 F CFP	0 F CFP	gratuit	
0,0%	WF Moy	1 600 F CFP	1 600 F CFP	1 600 F CFP	1 600 F CFP	1 600 F CFP	1477%	
-65,8%	COM Moy	1 761 F CFP	1 761 F CFP	1 748 F CFP	1 751 F CFP	597 F CFP	489%	

Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)							CCSF	0 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
gratuit	NC Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	PF Moy	53 F CFP	53 F CFP	53 F CFP	53 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	COM Moy	24 F CFP	24 F CFP	23 F CFP	23 F CFP	0 F CFP	gratuit	

Carte de paiement internationale à débit différé							CCSF	5 364 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
0,0%	NC Moy	4 806 F CFP	4 806 F CFP	4 813 F CFP	4 813 F CFP	4 815 F CFP	-10%	
0,2%	PF Moy	5 686 F CFP	5 686 F CFP	5 727 F CFP	5 727 F CFP	5 737 F CFP	7%	
0,0%	WF Moy	5 500 F CFP	5 500 F CFP	5 500 F CFP	5 500 F CFP	5 500 F CFP	3%	
0,1%	COM Moy	5 258 F CFP	5 258 F CFP	5 269 F CFP	5 269 F CFP	5 272 F CFP	-2%	

Carte de paiement internationale à débit immédiat							CCSF	4 644 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-0,2%	NC Moy	4 313 F CFP	4 313 F CFP	4 305 F CFP	4 305 F CFP	4 295 F CFP	-8%	
0,3%	PF Moy	5 127 F CFP	5 127 F CFP	5 166 F CFP	5 166 F CFP	5 180 F CFP	12%	
0,0%	WF Moy	5 000 F CFP	5 000 F CFP	5 000 F CFP	5 000 F CFP	5 000 F CFP	8%	
0,0%	COM Moy	4 732 F CFP	4 732 F CFP	4 735 F CFP	4 735 F CFP	4 734 F CFP	2%	

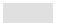

Carte de paiement à autorisation systématique							CCSF	3 625 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-0,7%	NC Moy	4 474 F CFP	4 474 F CFP	4 466 F CFP	4 466 F CFP	4 435 F CFP	22%	
-18,4%	PF Moy	4 345 F CFP	4 345 F CFP	4 365 F CFP	4 365 F CFP	3 561 F CFP	-2%	
0,0%	WF Moy	4 200 F CFP	4 200 F CFP	4 200 F CFP	4 200 F CFP	4 200 F CFP	16%	
-9,3%	COM Moy	4 413 F CFP	4 413 F CFP	4 418 F CFP	4 418 F CFP	4 006 F CFP	11%	



Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1er retrait)							CCSF	0 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
0,0%	NC Moy	74 F CFP	74 F CFP	74 F CFP	74 F CFP	74 F CFP	NS	
42,4%	PF Moy	66 F CFP	66 F CFP	66 F CFP	95 F CFP	94 F CFP	NS	
gratuit	WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
20,3%	COM Moy	69 F CFP	69 F CFP	69 F CFP	83 F CFP	83 F CFP	NS	

Commission d'intervention (par opération)							CCSF	922 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-0,4%	NC Moy	1 607 F CFP	1 607 F CFP	1 607 F CFP	1 607 F CFP	1 601 F CFP	74%	
-0,6%	PF Moy	1 486 F CFP	1 486 F CFP	1 497 F CFP	1 497 F CFP	1 488 F CFP	61%	
0,0%	WF Moy	1 300 F CFP	1 300 F CFP	1 300 F CFP	1 300 F CFP	1 300 F CFP	41%	
-0,5%	COM Moy	1 549 F CFP	1 549 F CFP	1 556 F CFP	1 556 F CFP	1 548 F CFP	68%	

Assurance perte ou vol des moyens de paiement							CCSF	2 940 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-1,0%	NC Moy	2 870 F CFP	2 870 F CFP	2 869 F CFP	2 841 F CFP	2 840 F CFP	-3%	
-0,6%	PF Moy	2 943 F CFP	2 943 F CFP	2 949 F CFP	2 949 F CFP	2 930 F CFP	0%	
0,0%	WF Moy	2 924 F CFP	2 924 F CFP	2 924 F CFP	2 924 F CFP	2 924 F CFP	-1%	
0,9%	COM Moy	2 907 F CFP	2 907 F CFP	2 909 F CFP	2 895 F CFP	2 936 F CFP	-0,1%	

Frais de tenue de compte (par an)							CCSF	1 665 F CFP
Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015	Ecart métropole	
-15,7%	NC Moy	4 017 F CFP	4 017 F CFP	3 590 F CFP	3 267 F CFP	3 027 F CFP	82%	
-3,8%	PF Moy	4 300 F CFP	4 300 F CFP	4 354 F CFP	4 354 F CFP	4 187 F CFP	151%	
0,0%	WF Moy	7 000 F CFP	7 000 F CFP	7 000 F CFP	7 000 F CFP	7 000 F CFP	320%	
-9,1%	COM Moy	4 192 F CFP	4 192 F CFP	4 001 F CFP	3 840 F CFP	3 635 F CFP	118%	

 Hausse du tarif
 Baisse du tarif

 Tarif moyen supérieur au tarif métropole
 Tarif moyen inférieur ou égal au tarif métropole

S.O : sans objet
 N.S : non significatif

Annexe 5 : Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires « hors extrait standard » (tarifs moyens tous COM)

Frais de mise en place virement permanent

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
-1,9%	NC Moy	814 F CFP	814 F CFP	689 F CFP	689 F CFP	676 F CFP
-16,9%	PF Moy	2 893 F CFP	2 893 F CFP	2 911 F CFP	2 911 F CFP	2 420 F CFP
0,0%	WF Moy	1 500 F CFP	1 500 F CFP	1 275 F CFP	1 500 F CFP	1 275 F CFP
-14,1%	COM Moy	1 871 F CFP	1 871 F CFP	1 784 F CFP	1 787 F CFP	1 533 F CFP

Frais virement permanent (par virement)

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
-0,3%	NC Moy	330 F CFP	332 F CFP	332 F CFP	332 F CFP	331 F CFP
460,6%	PF Moy	66 F CFP	66 F CFP	66 F CFP	32 F CFP	370 F CFP
0,0%	WF Moy	350 F CFP	350 F CFP	350 F CFP	350 F CFP	350 F CFP
66,7%	COM Moy	206 F CFP	207 F CFP	210 F CFP	194 F CFP	350 F CFP

Opposition sur virement

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
gratuit	NC Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
gratuit	PF Moy	0 F CFP	0 F CFP	735 F CFP	735 F CFP	0 F CFP
gratuit	WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
gratuit	COM Moy	0 F CFP	0 F CFP	360 F CFP	360 F CFP	0 F CFP

Frais de rejet virement

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
7,1%	NC Moy	1 735 F CFP	1 735 F CFP	1 738 F CFP	1 738 F CFP	1 861 F CFP
8,0%	PF Moy	2 193 F CFP	2 200 F CFP	2 210 F CFP	2 210 F CFP	2 387 F CFP
0,0%	WF Moy	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 272 F CFP
7,4%	COM Moy	1 972 F CFP	1 975 F CFP	1 975 F CFP	1 975 F CFP	2 122 F CFP

Forfait sans chéquier / GPA (par mois)

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
0,7%	NC Moy	439 F CFP	439 F CFP	441 F CFP	441 F CFP	444 F CFP
NS	PF Moy	NS	NS	NS	NS	NS
0,0%	WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	360 F CFP	360 F CFP	360 F CFP
N.S	COM Moy	NS	NS	NS	NS	NS

Opposition sur chèque

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
-0,4%	NC Moy	2 884 F CFP	2 884 F CFP	2 511 F CFP	2 511 F CFP	2 500 F CFP
-21,9%	PF Moy	4 219 F CFP	4 219 F CFP	4 302 F CFP	4 302 F CFP	3 362 F CFP
0,0%	WF Moy	3 700 F CFP	3 700 F CFP	3 700 F CFP	3 700 F CFP	3 700 F CFP
-13,8%	COM Moy	3 566 F CFP	3 566 F CFP	3 401 F CFP	3 401 F CFP	2 933 F CFP

Lettre d'injonction (ou information préalable)

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
-2,9%	NC Moy	766 F CFP	766 F CFP	757 F CFP	757 F CFP	735 F CFP
gratuit	PF Moy	438 F CFP	438 F CFP	320 F CFP	320 F CFP	0 F CFP
gratuit	WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
-34,3%	COM Moy	599 F CFP	599 F CFP	516 F CFP	516 F CFP	339 F CFP

Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
0,0%	NC Moy	3 577 F CFP	3 577 F CFP	3 577 F CFP	3 577 F CFP	3 577 F CFP
0,3%	PF Moy	3 563 F CFP	3 563 F CFP	3 563 F CFP	3 563 F CFP	3 575 F CFP
0,0%	WF Moy	3 580 F CFP	3 580 F CFP	3 580 F CFP	3 580 F CFP	3 580 F CFP
0,2%	COM Moy	3 570 F CFP	3 570 F CFP	3 570 F CFP	3 571 F CFP	3 576 F CFP

Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP

Var 14-15		avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
-0,1%	NC Moy	5 820 F CFP	5 820 F CFP	5 822 F CFP	5 822 F CFP	5 817 F CFP
8,9%	PF Moy	5 443 F CFP	5 443 F CFP	5 471 F CFP	5 471 F CFP	5 958 F CFP
0,0%	WF Moy	5 967 F CFP	5 967 F CFP	5 967 F CFP	5 967 F CFP	5 967 F CFP
4,2%	COM Moy	5 631 F CFP	5 631 F CFP	5 651 F CFP	5 651 F CFP	5 887 F CFP

Délivrance d'un chèque de banque

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
gratuit		NC Moy	2 957 F CFP	2 957 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
-22,9%		PF Moy	2 554 F CFP	2 554 F CFP	2 590 F CFP	2 590 F CFP	1 997 F CFP
0,0%		WF Moy	3 000 F CFP	3 000 F CFP	3 000 F CFP	3 000 F CFP	3 000 F CFP
-22,7%		COM Moy	2 754 F CFP	2 754 F CFP	1 302 F CFP	1 302 F CFP	1 006 F CFP

Opposition sur carte bancaire

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
gratuit		NC Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
1,8%		PF Moy	1 054 F CFP	1 054 F CFP	999 F CFP	999 F CFP	1 017 F CFP
gratuit		WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
1,2%		COM Moy	532 F CFP	532 F CFP	490 F CFP	490 F CFP	496 F CFP

Carte bancaire VISA premier à débit différé

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
0,1%		NC Moy	16 360 F CFP	16 360 F CFP	16 417 F CFP	16 396 F CFP	16 437 F CFP
1,0%		PF Moy	17 575 F CFP	17 575 F CFP	17 692 F CFP	17 692 F CFP	17 876 F CFP
0,0%		WF Moy	16 500 F CFP	16 500 F CFP	16 500 F CFP	16 500 F CFP	16 500 F CFP
0,5%		COM Moy	16 904 F CFP	16 904 F CFP	16 973 F CFP	16 961 F CFP	17 059 F CFP

Carte bancaire VISA premier: droit d'entrée

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
gratuit		NC Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
gratuit		PF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
gratuit		WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
gratuit		COM Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP

Opposition de prélèvement en agence

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
gratuit		NC Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
1,7%		PF Moy	371 F CFP	371 F CFP	352 F CFP	352 F CFP	358 F CFP
gratuit		WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
1,7%		COM Moy	187 F CFP	187 F CFP	172 F CFP	172 F CFP	175 F CFP

Opposition de prélèvement par internet/téléphone

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
gratuit		NC Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
1,7%		PF Moy	371 F CFP	371 F CFP	352 F CFP	352 F CFP	358 F CFP
gratuit		WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
1,7%		COM Moy	187 F CFP	187 F CFP	172 F CFP	172 F CFP	175 F CFP

Frais de rejet de prélèvement (décret 2010-505)

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
-0,4%		NC Moy	2 110 F CFP	2 110 F CFP	2 115 F CFP	2 115 F CFP	2 106 F CFP
8,0%		PF Moy	2 193 F CFP	2 200 F CFP	2 210 F CFP	2 210 F CFP	2 387 F CFP
0,0%		WF Moy	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 272 F CFP
3,8%		COM Moy	2 154 F CFP	2 157 F CFP	2 163 F CFP	2 163 F CFP	2 245 F CFP

Transfert dans une autre banque du CEL, PEL

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
NS		NC Moy	NS	NS	NS	NS	NS
6,1%		PF Moy	16 251 F CFP	16 251 F CFP	16 319 F CFP	16 319 F CFP	17 321 F CFP
SO		WF Moy	SO	SO	SO	SO	SO
NS		COM Moy	NS	NS	NS	NS	NS

Frais ATD, saisie

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
-0,4%		NC Moy	15 434 F CFP	15 519 F CFP	15 577 F CFP	15 577 F CFP	15 512 F CFP
0,8%		PF Moy	9 008 F CFP	10 791 F CFP	10 935 F CFP	10 935 F CFP	11 019 F CFP
0,0%		WF Moy	17 000 F CFP	17 000 F CFP	17 000 F CFP	17 000 F CFP	17 000 F CFP
0,1%		COM Moy	12 207 F CFP	13 148 F CFP	13 317 F CFP	13 317 F CFP	13 336 F CFP

Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)

Var 14-15			avril 2013	oct 2013	avril 2014	oct 2014	avril 2015
91,4%		NC Moy	3 307 F CFP	3 307 F CFP	2 817 F CFP	2 790 F CFP	5 393 F CFP
1,9%		PF Moy	4 922 F CFP	10 220 F CFP	10 762 F CFP	10 762 F CFP	10 968 F CFP
NS		WF Moy	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	6 476 F CFP
26,3%		COM Moy	4 087 F CFP	6 762 F CFP	6 681 F CFP	6 668 F CFP	8 441 F CFP

	Hausse du tarif
	Baisse du tarif

S.O : sans objet
N.S : non significatif

Annexe 6 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 2013

**ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE
LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
LES BANQUES CALÉDONIENNES ET L'OPT
23 DECEMBRE 2013**

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français, ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L. 743-2-1 selon lequel : « le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour [une liste de] services bancaires [précisés dans la loi] ».

Toutefois, les ministères des Outre-mer et de l'Économie ont ouvert une phase de concertation sous l'égide du Haut-Commissaire et en lien avec l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), pour parvenir à un accord avec les banques calédoniennes se substituant à un décret.

Mr le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault a réitéré lors de sa venue en Nouvelle Calédonie en juillet 2013 son souhait qu'un tel accord soit trouvé.

Le Gouvernement a introduit l'amendement n°53 à la Loi n°1382 qui apporte la précision suivante : « A titre transitoire, pour l'année 2014, le Haut-Commissaire peut fixer par arrêté, après avis de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer, le prix global maximum de la liste des services bancaires visés à l'article L.343-261 du code monétaire et financier en tenant compte des négociations menées avant la promulgation de la présente loi. L'arrêté du Haut-Commissaire est publié au plus tard le 31 décembre 2013 pour une application au 1^{er} février 2014.

À l'issue de cette concertation les banques calédoniennes et l'Etat se sont ainsi accordés sur des mesures concernant la baisse, le gel, la gratuité ou le maintien de la gratuité pour la liste limitative suivante de produits ou services bancaires concernant les comptes bancaires des Particuliers personnes physiques :

- a. **Baisse de 20 %, en 2 fois (10 % au 1^{er} Février 2014, 10% au 1^{er} octobre 2014), du tarif Hors Taxes des frais de tenue de compte actifs.**
- b. **Abonnement internet :** les Banques signataires s'engagent à proposer à leur clientèle au plus tard au 1^{er} octobre 2014 un abonnement nouveau complétant leurs offres actuelles. Cet abonnement permettra la consultation des comptes du titulaire, la commande de chéquier et de RIB, des

virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'Etablissement, des virements gratuits (dans la limite de 3 virements par mois, et exclusivement en XPF) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne. Ce nouvel abonnement sera proposé au tarif annuel de 4.800 XPF (hors taxes et hors coût du dispositif de sécurité).

c. Baisse de 15% au 1^{er} février 2014 des tarifs bancaires Hors Taxes suivants :

- frais de tenue de compte inactif
- mise en place, révocation ou modification du montant d'un virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie
- frais d'opposition sur chèque

d. Chèques de banque : gratuité à partir du 1^{er} février 2014

- Gratuité (dans la limite de 2 chèques par mois)

e. Gel des tarifs (hors taxes), jusqu'au 31 décembre 2014 des services bancaires suivants :

- retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte
- paiement par virement bancaire
- mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)
- retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie
- abonnement Internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les Etablissements bancaires.

f. Maintien de la gratuité, jusqu'au 31 décembre 2014 des services bancaires suivants :

- ouverture et clôture de compte
- changement d'adresse
- délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale
- domiciliation de virements bancaires ou postaux
- envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP
- retrait de chéquiers ou de cartes bancaires
- dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte
- paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux
- consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte

Les Banques, pour leur part, expriment le souhait suivant, compte tenu des conditions d'exploitation des banques calédoniennes et de l'impact significatif des mesures figurant au présent protocole d'accord :

- **Dispositif concernant les commissions d'intervention** : Les 4 groupes bancaires attendent du Gouvernement une attention particulière sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi bancaire récemment votée par le parlement.

Elles souhaitent qu'au titre des "adaptations nécessaires" prévues par l'article 80 de la loi, l'ordonnance fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et concertés avec les Banques.

L'OPT NC, pour sa part, est concerné par la baisse liée aux frais d'émission de chèques de banque (gratuité) et s'engage à proposer un abonnement internet au tarif annuel de 4.800 XPF (Hors Taxes) au plus tard au 1^{er} octobre 2014.

L'Observatoire des tarifs bancaires géré par l'IEOM et dont les résultats sont publiés tous les 6 mois (au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année), intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord et permettra ainsi d'informer sur la bonne réalisation de celui-ci.

Le présent Accord concerne la tarification des comptes bancaires de la clientèle des Particuliers personnes physiques.

Le présent protocole prend effet au 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31/12/2014.

Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la république
en Nouvelle-Calédonie

Pour l'IEOM Nouvelle-Calédonie, le Directeur

P.C.

Pour la BNPP, le Directeur Général

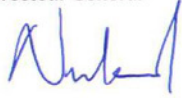
P/O

Pour la Banque de Nouvelle Calédonie, le Directeur
Général

Pour la SGCB, le Directeur Général



Pour l'Office des Postes et Télécommunications NC,
Le Directeur Général



Pour la Banque Calédonienne d'Investissement, le
Directeur Général



Annexe 7 : Communiqué du 30 juillet 2014 sur la publication du rapport Constans



MICHEL SAPIN
MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

GEORGE PAU-LANGEVIN
MINISTRE DES OUTRE-MER

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Paris, le 30 juillet 2014
N° 140

Le rapport du Gouvernement sur la tarification des services bancaires en Outre-mer a été transmis au Parlement

Emmanuel CONSTANS, président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), a remis à Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, et à George PAU-LANGEVIN, ministre des Outre-mer, son rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et les collectivités d'outre-mer.

Le Gouvernement, qui a transmis ce rapport au Parlement, est très engagé dans la baisse des tarifs des services bancaires en faveur des consommateurs ultra-marins. Il partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains.

L'objectif est de parvenir à une convergence des tarifs ultra-marins avec ceux de la métropole, selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires.

Le rapport recommande notamment :

- en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française : la réduction de 50% d'ici trois ans des écarts moyens de tarifs entre chacune des collectivités et la France entière ;
- pour les autres collectivités, l'alignement, d'ici trois ans, des moyennes départementales des frais de tenue de compte sur la moyenne des établissements facturant ces frais en France entière.

Il préconise également de donner un rôle accru au CCSF, dont les avis engagent les établissements de crédit et d'associer encore plus étroitement les associations de consommateurs représentatives au processus de concertation.

Dès le mois de septembre, les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF, à la mise en œuvre de ce dispositif. Ces travaux permettront de fixer le cadre dans lequel le représentant de l'Etat sera amené à décliner, territoire par territoire, une stratégie permettant de faciliter l'atteinte de ces objectifs globaux. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, cette stratégie tiendra pleinement compte des négociations en cours avec les établissements de crédit.

Contacts presse :

Cabinet de Michel SAPIN	01 53 18 41 13
Cabinet de George PAU-LANGEVIN	01 53 69 26 74

Annexe 8 : Avis du CCSF du 30 septembre 2014 sur le rapport Constans



30 septembre 2014
texte finalisé par procédure écrite le 21 octobre 2014

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires

dans les départements et collectivités d'outre-mer avec les tarifs métropolitains

Le Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a été chargé en mars 2014 par le ministre de l'Économie et des finances et par le ministre des Outre-mer de faire un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Dans le cadre de cette mission, M. Constans a dressé un état des lieux, en métropole et outre-mer, des tarifs correspondant aux services bancaires les plus utilisés, et présenté un certain nombre de propositions visant à la convergence des tarifs outre-mer et en métropole.

Le Gouvernement, qui a transmis ce rapport au Parlement, partage les conclusions de ce rapport. Il a saisi le CCSF pour que le Comité donne un avis.

Les éléments de contexte

Le rapport du président du CCSF présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires depuis 2009.

– La situation des banques outre-mer est caractérisée par les éléments suivants :

- L'importance du rôle économique de l'industrie bancaire : plus de 8 600 emplois dans les départements et collectivités d'outre-mer ; un produit net bancaire de 1 300 millions d'euros ; un taux de bancarisation de la population souvent proche de celui de la métropole ; 650 guichets bancaires ; de nombreuses banques « de plein exercice » au service des entreprises et des investissements locaux.
- Un contexte concurrentiel avéré avec un mouvement de concentration dans le sillage de celui observé en métropole et une forte concurrence entre les établissements dans chaque département ou collectivité.
- Des spécificités liées à des coûts de structures plus importants qu'en métropole, des coûts salariaux plus élevés, parfois une fiscalité supplémentaire (Polynésie) et la fragilité de la situation financière d'une partie plus importante de la population entraînant un coût du risque plus élevé.
- Enfin, un cadre législatif qui a évolué sensiblement au cours des dernières années, avec notamment les lois spécifiques du 20 novembre 2012 et du 15 novembre 2013. Ces textes, dont l'application s'est heurtée à des difficultés techniques, sont à l'origine d'une concertation accrue entre les pouvoirs publics au plan local (préfets et hauts commissaires) et les banques, avec l'appui des instituts d'émission (IEDOM et IEOM), pour parvenir à des accords de baisse des tarifs.

Avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires dans les DOM-COM avec les tarifs métropolitains

- **L'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels** fait apparaître une convergence avec les tarifs métropolitains en partie réalisée ou en cours dans les départements d'outre-mer et le maintien dans les collectivités d'outre-mer de tarifs bancaires très supérieurs à ceux de la métropole.
 - Ainsi, dans les DOM, 15 tarifs bancaires sur les 20 sélectionnés par le rapport étaient, en moyenne calculée sur l'ensemble des DOM, inférieurs ou égaux en 2014 à leur niveau de 2009.

Désormais, 15 tarifs moyens sur 20, sont moins élevés qu'en métropole.

En revanche, les moyennes des frais de tenue de compte sont supérieures à la moyenne en métropole dans tous les départements (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), avec une tendance à la diminution observée dans plusieurs départements.
 - En revanche, dans les COM du Pacifique, les tarifs moyens sont stables ou en légère hausse depuis 2009, même si l'on observe pour la première fois en Nouvelle Calédonie une baisse des frais de tenue de compte en 2014. De plus, les tarifs moyens sont très supérieurs à ceux de la métropole.
 - Dans ces conditions, le rapport Constans retient pour la convergence d'ici 2017 deux objectifs généraux que le CCSF considère comme des axes de travail :
 - pour les DOM, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte ;
 - pour les COM du Pacifique, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 %.

L'Avis du CCSF

Dans ce contexte, à la suite de sa réunion du 30 septembre 2014, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité partage les objectifs de convergence des tarifs bancaires outre-mer avec ceux de la métropole selon des procédures et un rythme adaptés et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques.
2. Il s'agit également de maintenir et développer outremer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs grilles tarifaires.
3. La convergence sera appréciée non par établissement mais sur la base d'une moyenne pondérée par département ou par territoire pour chaque ligne tarifaire ou pour un ensemble de tarifs.
4. Le panier de tarifs choisis comprend ceux de l'extrait standard mais peut être enrichi, par exemple de ceux présentés en sus dans le rapport Constans.
5. Les objectifs de convergence à atteindre d'ici 2017 à la suite des propositions du rapport Constans et dans le respect de l'autonomie tarifaire des établissements, les modalités et le rythme retenus pour les atteindre sont fixés par département ou territoire dans le cadre des réunions de dialogue prévues par la loi entre les pouvoirs

Avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires dans les DOM-COM
avec les tarifs métropolitains

publics (préfets et hauts commissaires), les établissements de crédit et les associations de consommateurs représentatives, avec l'appui des instituts d'émission (IEDOM et IEOM).

Pour la période 2015-2017, des engagements précis sont conclus par département ou territoire avant la fin de l'année 2014 ; il sera tenu compte des évolutions favorables au consommateur résultant des négociations déjà menées ou en cours.

6. La réalisation de ces objectifs triennaux donne lieu à des réunions de suivi annuelles, par département ou territoire, qui se placent également dans le cadre prévu par la loi.
7. Le CCSF recommande la création par département ou territoire d'un site internet dédié présentant de façon très lisible les données publiées pour les observatoires des tarifs bancaires de l'IEDOM et de l'IEOM ; cela permettrait aux consommateurs de suivre directement l'évolution des tarifs bancaires et de comparer leur niveau par établissement dans chaque département ou territoire.

Annexe 9 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 8 décembre 2014



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

SECRETARIAT GÉNÉRAL MISSION DE LA STRATÉGIE ET DE L'ÉVALUATION	ARRÊTÉ n° HC / 2 4 0 3 / MSE du 0 9 DEC. 2014 rendant public l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) signé le 8 décembre 2014.
--	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code monétaire et financier et notamment son article L.753-2-2 ;

VU l'avis du Comité consultatif du secteur financier en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) signé le 8 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) est rendu public.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le directeur de l'Institut d'émission d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :
- SG 1
- DIRAJ/JOPF 2

Le Haut-Commissaire

Liensy LEFFRE



Accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT)

8 décembre 2014

PRÉAMBULE

Au vu des écarts de tarification des services bancaires les plus significatifs entre la métropole et les collectivités d'Outre-mer, la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer a défini une liste de services bancaires en Polynésie française susceptibles d'être encadrés par arrêté du Haut-commissaire selon des modalités et un calendrier annuel fixés par le code monétaire et financier.

Ces dispositions privilégient préalablement les négociations avec les établissements bancaires afin d'obtenir un accord de modération des prix.

Le présent accord constitue l'issue du processus de concertation initié depuis plus d'un an avec les établissements bancaires de Polynésie française et l'OPT, sous l'égide du Haut-Commissaire et avec l'appui de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), par application de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer.

En Polynésie française, l'approche retenue pour mesurer l'effort nécessaire des banques au profit des usagers repose sur la méthode de l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers établi par l'IEOM.

Afin de permettre la comparaison des tarifs des collectivités d'Outre-mer avec ceux de la métropole, cet observatoire reprend également les dernières données publiées par le Comité Consultatif du Secteur Financier pour la métropole, c'est-à-dire les tarifs en vigueur au 5 janvier 2014, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM.

L'échantillon du CCSF porte sur la moyenne des tarifs de 126 établissements de crédit représentant 98,5 % des parts de marché des comptes de particuliers. La moyenne pondérée publiée par le CCSF sur les frais de tenue de compte comprend depuis 2013 l'ensemble des tarifications.

↓ L de CC IT MK

L'observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits aux définitions multiples et propres à chaque établissement de crédit. En outre, chaque tarif est pondéré par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par l'établissement.

Sur le fondement de cette méthodologie, et en comparaison de la tarification en vigueur en avril 2014 constatée par l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM, les banques polynésiennes et l'État se sont accordés sur une baisse globale affichée de 10,4%. Ces mesures, différenciées par lignes tarifaires, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ce protocole constitue une avancée répondant aux objectifs de convergence des tarifs ultramarins et métropolitains, tels qu'ils résultent notamment des préconisations du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) formulées dans son avis du 30 septembre 2014.

Les résultats des travaux entrepris concourent d'ores et déjà à une réelle modération des tarifs des services, participant à la lutte contre la vie chère en Polynésie française.

Par ailleurs, si les écarts avec les moyennes constatées en métropole sont persistants, ces premières propositions doivent être appréciées à l'aune du contexte polynésien et des conditions d'exploitation (crise économique, coûts de structures et de personnels, charges fiscales), dont les spécificités ont été soulignées dans le rapport « CONSTANS » sur la tarification des services bancaires outre-mer du 13 juin 2014.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord concerne la tarification des comptes bancaires de la clientèle des Particuliers personnes physiques.

Le présent accord porte sur les 13 lignes tarifaires de l'extrait standard telles que relevées par l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

Les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjointes du fait que ces opérations ont vocation à être réglementées par des textes qui en fixeront le plafonnement en Polynésie française, ainsi qu'il en est en métropole par application du décret n°2013-931 du 17 octobre 2013.

L'accord porte également sur 5 lignes tarifaires supplémentaires également étudiées dans le cadre du rapport sur la tarification des services bancaires dans les DOM et les COM du mois de juin 2014. Les services visés concernent les oppositions sur chèque, les lettres d'injonction, la délivrance des chèques de banque, les frais de rejet de prélèvement, les frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie.

ARTICLE 2 : MESURES DE MODÉRATION TARIFAIRE

Aux termes du présent accord qui prévoit l'évolution à la baisse de 6 lignes tarifaires, les parties ont convenu des mesures suivantes :

1° Les frais de tenue de compte sont facturés pour un montant moyen de 4 205 FCFP par an, représentant une baisse de 3,4% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

2° Les cartes de paiement à autorisation systématique sont facturées pour un montant moyen de 3 574 FCFP, représentant une baisse de 18,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

3° Les virements occasionnels externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement) sont rendus gratuits, représentant une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

4° La mise en place d'une autorisation de prélèvement est rendue gratuite, représentant une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

5° Les frais d'opposition sur chèque sont facturés pour un montant moyen de 3 351 FCFP, représentant une baisse de 22,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

6° La délivrance d'un chèque de banque est facturée 2 002 FCFP, soit une diminution de 22,7% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014.

Les réductions mentionnées précédemment correspondent à la moyenne des tarifs pratiqués par les établissements bancaires de Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article L.753-2-1 du code monétaire et financier, la réalisation des opérations de caisse, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait sont gratuits.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE CONVERGENCE AVEC LES TARIFS MÉTROPOLITAINS

Les parties se sont accordées à ce que les réductions tarifaires tendent vers une réduction d'au moins 50% de l'écart avec les tarifs métropolitains.

A ce titre, la réduction de l'écart résultant des modérations tarifaires mentionnées à l'article 1 est de 51,8%.

Les établissements signataires s'engagent à maintenir annuellement la valeur de cet écart sur une période triennale à compter de la signature de l'accord.

L'observatoire des tarifs bancaires réalisé par l'IEOM intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord.

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Pour l'État, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française



Lionel BEFFRE

Pour l'IEOM Polynésie française, le Directeur

Pierre-Yves LE SIHAN

Pour la Banque de Polynésie, le Directeur général

Christian CARMAGNOLLE

Pour la Banque de Tahiti, le Directeur général

Patrice TEPELIAN

Pour la Banque SOCREDO, le Directeur général

JAMAD ESTALL

Pour l'Office des postes et télécommunication, le Directeur

Marc CHAPMAN

Annexe 10 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 15 décembre 2014

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT

15 DECEMBRE 2014

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L.743-2-1.

Des précisions ont été apportées par la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer quant aux modalités de concertation entre le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes, concertation rendue obligatoire pour parvenir soit à un accord de modération tarifaire, soit, en l'absence d'accord, à une fixation par arrêté du Haut-commissaire de valeurs maximales sur une liste limitative de tarifs, après avis de l'IEOM et en tenant compte des négociations avec les banques calédoniennes.

Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a remis, en juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ce rapport a été suivi d'un avis du CCSF en date du 30 septembre 2014. Ces deux textes mettent en avant l'importance d'une démarche graduelle de réduction des écarts tarifaires entre ces territoires et la métropole, et proposent une méthode de travail privilégiant la négociation, l'objectif fixé à terme, à l'horizon 2017, étant une réduction de 50%, par rapport à son niveau d'octobre 2013, de l'écart tarifaire entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

Les banques calédoniennes tiennent cependant à préciser que cet avis du CCSF n'a pas été retenu par la Fédération bancaire française comme engagement professionnel.

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes se sont accordés pour retenir les principes de méthode contenus dans cet avis. L'IEOM confirme que dans une démarche de concertation ayant abouti aux accords de modération de juillet 2010 et décembre 2013, l'intégralité des engagements pris par les banques calédoniennes dans ces accords a été respectée.

Dans ce contexte général, les banques calédoniennes et l'État sont convenues des mesures suivantes, portant sur une liste de tarifs bancaire applicables aux particuliers personnes physiques.



1. Définition d'un panier de tarifs représentatif

Prenant en compte les modalités proposées par l'avis du CCSF et la sensibilité générale sur certaines lignes tarifaires, le panier de tarifs servant de base à la comparaison des moyennes calédoniennes et métropolitaines est défini comme suit :

- Frais de tenue de comptes actifs (moyenne mensuelle) ;
- Abonnement internet « extrait standard » (moyenne mensuelle) ;
- Carte bleue à débit différé (moyenne mensuelle) ;
- Commissions d'intervention (coût par opération).

2. Démarche générale

Le Haut-commissaire et les banques calédoniennes s'inscrivent dans un objectif général de réduction de 50%, d'ici 2017, de l'écart tarifaire moyen du total du panier ci-dessus défini, entre les moyennes de la Nouvelle-Calédonie et de la France entière.

Cependant, l'application de ce mode de calcul n'exclut pas l'examen de l'évolution de l'écart tarifaire moyen, entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole, de chacune des lignes composant ce panier.

Le principe de prise en compte des baisses déjà consenties, posé par l'avis du CCSF, est retenu, la base de comparaison étant l'observatoire IEOM d'octobre 2013.

3. Engagements, au titre de l'année 2015, des banques calédoniennes sur le panier de tarifs défini au 1. du présent accord

- a) Frais de tenue de compte : les banques s'engagent à réduire de 31%, au 1^{er} avril 2015 et par rapport au niveau d'octobre 2013, l'écart moyen des frais de tenue de comptes actifs avec la moyenne CCSF en 2015 estimée par l'IEOM.

- b) Abonnement internet « extrait standard » : suite à l'accord du 23 décembre 2013, les banques ont mis en place un abonnement nouveau permettant la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaires dans l'établissement, et des virements gratuits à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne dans la limite de 3 virements par mois, et exclusivement en francs CFP. Cette limite de 3 virements par mois sera supprimée au plus tard au 1^{er} juin 2015.

Compte tenu de la suppression de cette limite, cet abonnement devient comparable à l'abonnement métropolitain. Son coût mensuel, en NC, est de 400 francs CFP hors taxes.

Cet abonnement internet « extrait standard », dénommé différemment selon les banques, sera inclus par l'IEOM dans l'extrait des tarifs standards comparatif publié périodiquement par l'observatoire IEOM.

- c) Carte bleue à débit différé : la moyenne des tarifs de cartes bleues de Nouvelle-Calédonie est inférieure à la moyenne CCSF. Les banques s'engagent à maintenir un niveau inférieur à cette moyenne CCSF jusqu'au 31 décembre 2015.

Au total, les banques calédoniennes s'engagent ainsi à réduire de 28% en 2015, par rapport à octobre 2013, l'écart moyen de tarif entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne CCSF. Cette moyenne CCSF résulte d'une estimation réalisée par l'IEOM pour les besoins du présent accord.

4. Les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2015 le gel des tarifs suivants :

- Retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement) ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ;
- Abonnement internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les établissements bancaires.

5. Les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2015 la gratuité des services bancaires suivants :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chéquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte.

6. Commissions d'intervention

- a) Les banques calédoniennes réitèrent leur demande, déjà formulée dans l'accord du 23 décembre 2013, d'une attention particulière de la part de l'Etat sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, étendue au territoire par l'ordonnance n°2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- b) Elles souhaitent qu'au titre des « adaptations nécessaires » prévues par l'article 80 de la loi du 26 juillet 2013, le décret d'application de l'ordonnance du 20 août 2014 fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et établis en concertation avec les banques.
- c) En ce sens, les banques calédoniennes souhaitent que le principe et les modalités de réduction des écarts tarifaires entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne CCSF, dans l'esprit du Rapport Constans, soient appliqués à la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie des dispositions relatives au plafonnement des commissions d'intervention.

Handwritten signature and initials in blue ink.

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, pour sa part, s'engage à baisser de 3% les frais de tenue de compte des comptes actifs à compter du 1^{er} avril 2015 sur validation du conseil d'administration. Concernant l'abonnement internet « extrait standard », l'offre est conforme aux engagements du présent accord.

Le présent accord de modération tarifaire prend effet à sa date de signature. Il est rendu public par arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour l'Etat, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vincent BOUVIER

Pour la BNPP,


Stéphane HILLET

Pour la BCI,

J. Gauthier




Pour la BNC,

Sy Wain FAURE
Pour la SGCB,


JEAN PIERRE DUFOUR

Pour l'OPT NC,

Hano-Joséphine OBERY


En présence de l'IEOM,



U. APANON

7. Annexe : prévisions indicatives de l'évolution des tarifs en Nouvelle-Calédonie, par rapport à la métropole, en application des engagements du présent accord

A titre indicatif, les engagements pris par les banques calédoniennes, énoncés *supra*, devraient aboutir à l'évolution tarifaire suivante :

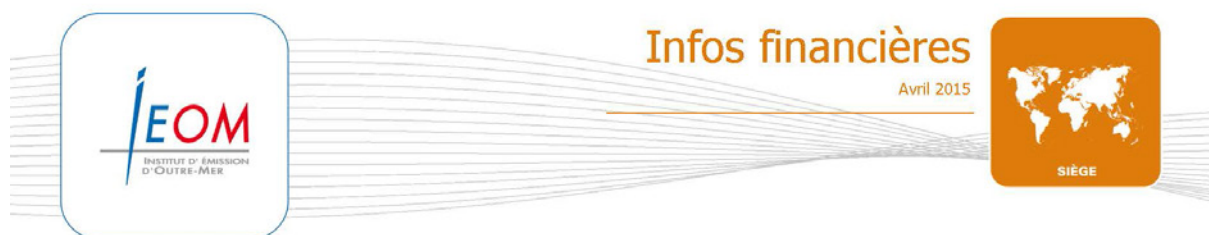
	Rapport Constants / Avis CCSF			Proposition			
	Oct. 2013		Ecart (€)	2015		Ecart réduit de ...	
	NC	Moyenne CCSF		NC	Moyenne CCSF	(€)	(%)
Frais de tenue de compte (/mois)	2,81	0,70	2,11	2,21	0,76	0,66	31,2%
Internet extrait standard (/mois)	7,01	0,58	6,43	3,52	0,58	3,49	54,2%
Carte Bleue Débit Différé (/mois)	3,36	3,68	- 0,33	3,36	3,74	0,05	-15,1%
Commission d'intervention (1 op./mois)	13,47	8,23	5,24	13,47	7,82	- 0,41	-7,9%
TOTAL	26,64	13,19	13,45	22,56	12,89	3,78	28,1%

Les hypothèses concernant la moyenne tarifaire 2015 CCSF résultent d'une estimation de l'IEOM pour les besoins du présent accord.

4

f b f
sl
2 MDT

Annexe 11 : Observatoire semestriel des tarifs bancaires d'avril 2015



Observatoire des tarifs bancaires aux particuliers dans les COM du Pacifique

L'IEOM établit l'observatoire public des tarifs bancaires dans les COM du Pacifique, conformément à la loi sur la régulation bancaire et financière (art. 81). La collecte et le traitement des données couvrent l'ensemble des établissements bancaires installés dans les trois géographies, à partir de leurs documents publics de tarification. Le présent observatoire porte sur les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2015.

Afin de permettre la comparaison des tarifs des COM avec ceux de la métropole, cet observatoire reprend également les dernières données publiées par le Comité Consultatif du Secteur Financier pour la métropole, c'est-à-dire les tarifs en vigueur au 5 janvier 2014, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM. L'échantillon du CCSF porte sur la moyenne des tarifs de 126 établissements de crédit représentant 98,5 % des parts de marché des comptes de particuliers.

- Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, des accords de modération des tarifaires bancaires ont été signés en décembre 2014. Les pages 5 à 8 de cet observatoire sont consacrées à leur suivi.
- Dans les COM du Pacifique, sous l'effet de ces accords, les tarifs sont globalement en baisse par rapport à l'observatoire d'octobre 2014. Les tarifs moyens des services bancaires de l'extrait standard restent toutefois majoritairement plus élevés qu'en métropole.

Nota bene : ① La structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, explique les écarts sensibles entre les géographies. ② L'observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits aux définitions multiples et propres à chaque établissement de crédit.

Tarification des services bancaires dans les COM du Pacifique au 1^{er} avril 2015

en F CFP	Nouvelle-Calédonie	Polynésie Française	Wallis-et-Futuna	Moyenne COM	Moyenne CCSF
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD					
Frais de tenue de compte (par an)	3 027	4 187	7 000	3 635	1 044
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	556	203	943	427	69
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	514	103	80	351	252
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	80	NS	48
Carte de paiement internationale à débit différé	4 815	5 737	5 500	5 272	5 350
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 295	5 100	5 000	4 734	4 592
Carte de paiement à autorisation systématique	4 435	3 561	4 200	4 006	3 562
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1 ^{er} retrait)	74	94	0	83	0
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	385	262	440	326	427
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1 155	0	1 600	597	242
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 601	1 488	1 300	1 548	933
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 840	2 930	2 924	2 885	2 936
AUTRES TARIFS					
CHEQUES					
Forfait sans chèque / GPA (par mois)	444	NS	360	NS	
Opposition sur chèque	2 500	3 362	3 700	2 933	
Lettre d'ajonction (ou information préalable)	738	0	0	339	
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP	3 577	3 575	3 580	3 576	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP	5 617	5 958	5 967	5 687	
Délivrance d'un chèque de banque	0	1 997	3 000	1 006	
VIREMENT					
Virement permanent (frais de mise en place)	676	2 420	1 275	1 533	
Frais virement permanent (par virement)	331	370	350	350	
Opposition sur virement	0	0	0	0	
Frais de rejet virement	1 861	2 387	2 272	2 122	
PRELEVEMENT					
Opposition de prélèvement en agence	0	358	0	175	
Opposition de prélèvement par internet	0	358	0	175	
Frais de rejet de prélèvement	2 306	2 387	2 272	2 245	
CARTE BANCAIRE					
Carte bancaire VISA premier à débit différé	16 437	17 876	16 500	17 059	
Carte bancaire VISA premier : droit d'entrée	0	0	0	0	
Opposition sur carte bancaire	0	1 017	0	496	
DIVERS					
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	5 393	10 968	6 476	8 441	
Frais ATD, saisie	15 512	11 019	17 000	13 336	
Transfert dans une autre banque du CBL, PEL	NS	17 321	50	NS	
SO : Sans Objet (service non proposé)					
NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)					

Méthodologie : les tarifs présentés sont des moyennes pondérées par géographie. Le tarif de chaque établissement de crédit est pondéré par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par l'établissement. La moyenne COM tient compte du poids de chaque géographie (nombre total de comptes ordinaires de particuliers).

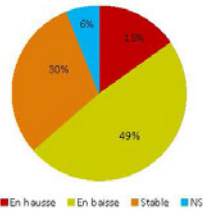
NOUVELLE-CALÉDONIE Tarification des services bancaires au 1^{er} avril 2015

en F CFP	OPT NC	BNC	BCI	BNPPAC	SGCB	Moyenne Nouvelle-Calédonie	Moyenne CCSF
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD							
Frais de tenue de compte (par an)	2 240	4 200	0	5 240	4 736	3 027	1 044
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	420	420	420	420	945	556	69
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	315	50	215	750	840	514	252
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	168	50	50	50	50	NS	48
Carte de paiement internationale à débit différé	4 200	4 925	4 562	5 775	4 990	4 815	5 350
Carte de paiement internationale à débit immédiat	3 360	4 925	3 570	5 250	4 800	4 295	4 592
Carte de paiement à autorisation systématique	2 940	4 925	3 570	4 410	6 195	4 435	3 562
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1 ^{er} retrait)	0	137	105	0	105	74	0
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	263	431	326	462	473	385	427
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0	1 650	992	1 680	1 680	1 155	242
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 050	1 575	1 575	1 365	2 205	1 601	933
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	50	2 799	2 800	2 924	2 860	2 840	2 936
AUTRES TARIFS							
CHEQUES							
Forfait sans chèque / GPA (par mois)	90	566	525	0	525	444	
Opposition sur chèque	2 100	2 583	2 185	3 302	2 678	2 500	
Lettre d'injonction (ou information préalable)	0	50	0	0	2 415	735	
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP	3 570	3 579	3 500	3 579	3 579	3 577	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP	5 250	5 964	5 965	5 967	5 967	5 817	
Délivrance d'un chèque de banque	0	0	0	0	0	0	
VIREMENT							
Virement permanent (frais de mise en place)	0	1 089	405	1 339	893	676	
Frais virement permanent (par virement)	231	378	326	358	368	331	
Opposition sur virement	0	0	0	0	0	0	
Frais de rejet virement	1 260	2 378	1 517	2 386	2 100	1 861	
PRELEVEMENT							
Opposition de prélèvement en agence	0	0	0	0	0	0	
Opposition de prélèvement par internet	0	0	0	0	0	0	
Frais de rejet de prélèvement	1 050	2 378	2 385	2 386	2 381	2 106	
CARTE BANCAIRE							
Carte bancaire VISA premier à débit différé	13 650	16 926	17 199	17 325	17 199	16 437	
Carte bancaire VISA premier : droit d'entrée	0	0	0	0	0	0	
Opposition sur carte bancaire	0	0	0	0	0	0	
DIVERS							
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	50	10 620	0	6 000	6 784	5 393	
Frais ATD, ssie	9 450	16 223	16 454	17 850	17 850	15 512	
Transfert dans une autre banque du CEL, PEL	50	5 145	50	5 250	4 200	NS	

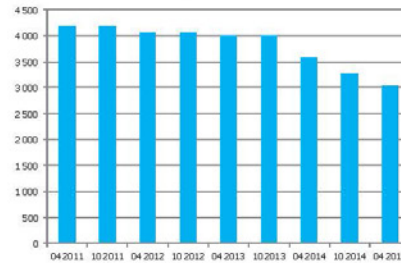
NS : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

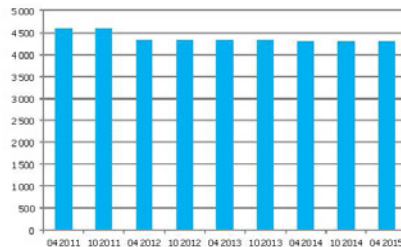
Evolution de l'ensemble des tarifs moyens entre octobre 2014 et avril 2015



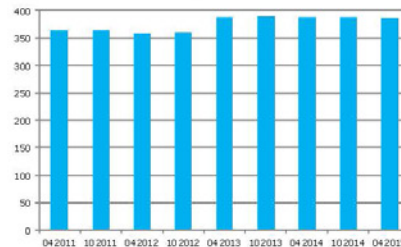
Evolution des frais de tenue de compte (en F CFP)



Evolution de la tarification de la carte à débit immédiat (en F CFP)



Evolution de la tarification d'un virement occasionnel externe dans le territoire en agence (en F CFP)



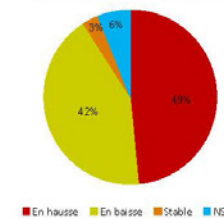
POLYNÉSIE FRANÇAISE Tarification des services bancaires au 1^{er} avril 2015

en F CFP	BDP	BDT	OPT PF	SOCREDO	Moyenne Polynésie Française	Moyenne CCSF
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD						
Frais de tenue de compte (par an)	4 000	4 248	2 400	5 136	4 187	1 044
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	370	350	0	350	293	69
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	677	50	0	0	183	252
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	50	50	50	100	NS	40
Carte de paiement internationale à débit différé	6 214	6 261	4 950	5 674	5 737	5 350
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 970	6 151	3 700	5 674	5 180	4 592
Carte de paiement à autorisation systématique	4 500	3 604	2 000	3 786	3 561	3 562
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1 ^{er} retrait)	119	121	0	117	94	0
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	247	311	250	260	262	427
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0	0
Nike en place d'une autorisation de prélèvement	0	0	0	0	0	242
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 523	1 293	50	1 536	1 488	933
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	3 258	2 500	50	2 900	2 930	2 936
AUTRES TARIFS						
CHEQUES						
Forfait sans chèque / GPA (par mois)	90	97	90	90	NS	
Opposition sur chèque	4 000	2 754	1 760	4 000	3 362	
Lettre d'inscription (ou information préalable)	0	0	0	0	0	
Frais de rejet de chèque < 5 067 F CFP	3 560	3 575	3 580	3 580	3 575	
Frais de rejet de chèque > 5 067 F CFP	5 940	5 965	5 967	5 960	5 959	
Délivrance d'un chèque de banque	2 200	2 200	1 200	2 200	1 997	
VIREMENT						
Virement permanent (frais de mise en place)	2 000	2 529	0	3 786	2 420	
Frais virement permanent (par virement)	0	2 520	0	0	370	
Opposition sur virement	0	0	0	0	0	
Frais de rejet virement	2 387	2 386	2 387	2 387	2 387	
PRELEVEMENT						
Opposition de prélèvement en agence	0	0	1 760	0	358	
Opposition de prélèvement par internet	0	0	1 760	0	358	
Frais de rejet de prélèvement	2 387	2 386	2 387	2 387	2 387	
CARTE BANCAIRE						
Carte bancaire VISA premier à débit différé	10 990	10 826	50	16 931	17 876	
Carte bancaire VISA premier : droit d'entrée	0	0	50	0	0	
Opposition sur carte bancaire	0	0	5 000	0	1 017	
DIVERS						
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	15 000	12 427	3 000	12 100	10 968	
Frais ATD, saisié	14 913	14 763	6 000	10 000	11 019	
Transfert dans une autre banque du CEL, PEL	17 500	17 888	50	17 024	17 321	

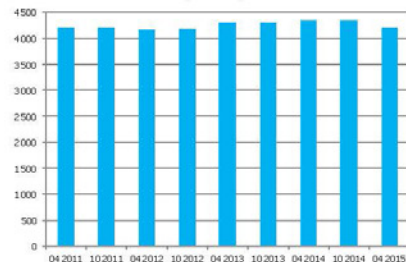
SO : Sans Objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

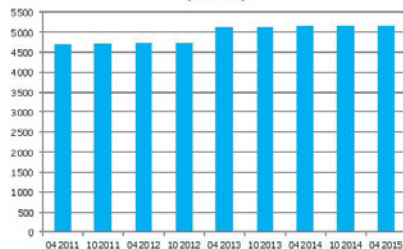
Evolution de l'ensemble des tarifs moyens entre octobre 2014 et avril 2015



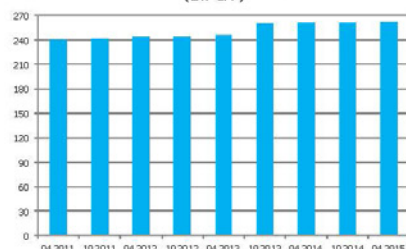
Evolution des frais de tenue de compte (en F CFP)



Evolution de la tarification de la carte à débit immédiat (en F CFP)



Evolution de la tarification d'un virement occasionnel externe dans le territoire en agence (en F CFP)



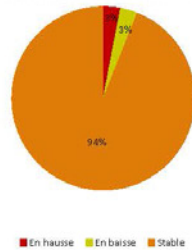
WALLIS-ET-FUTUNA

Tarification des services bancaires au 1^{er} avril 2015

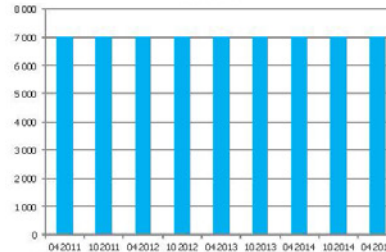
en F CFP	BWF	Moyenne Wallis-et-Futuna	Moyenne OCSF
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD			
Frais de tenue de compte (par an)	7 000	7 000	1 044
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	949	949	69
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	80	80	252
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	80	80	48
Carte de paiement internationale à débit différé	5 500	5 500	5 350
Carte de paiement internationale à débit immédiat	5 000	5 000	4 592
Carte de paiement à autorisation systématique	4 200	4 200	3 562
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1 ^{er} retrait)	0	0	0
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	440	440	427
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1 600	1 600	242
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 300	1 300	933
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 924	2 924	2 936
AUTRES TARIFS			
CHEQUES			
Forfait sans chèque / CPA (par mois)	360	360	
Opposition sur chèque	3 700	3 700	
Lettre d'ajonction (ou information préalable)	0	0	
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP	3 980	3 980	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP	5 967	5 967	
Délivrance d'un chèque de banque	3 000	3 000	
VIREMENT			
Virement permanent (frais de mise en place)	1 275	1 275	
Frais virement permanent (par virement)	350	350	
Opposition sur virement	0	0	
Frais de rejet virement	2 272	2 272	
PRELEVEMENT			
Opposition de prélèvement en agence	0	0	
Opposition de prélèvement par internet	0	0	
Frais de rejet de prélèvement	2 272	2 272	
CARTE BANCAIRE			
Carte bancaire VISA premier à débit différé	16 500	16 500	
Carte bancaire VISA premier : droit d'entrée	0	0	
Opposition sur carte bancaire	0	0	
DIVERS			
Frais de tenue de compte sans mouvement (par an)	6476	6 476	
Frais ATD, saisie	17 000	17 000	
Transfert dans une autre banque du CBL, PBL	50	50	

SO : Sans Objet (service non proposé)
 NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

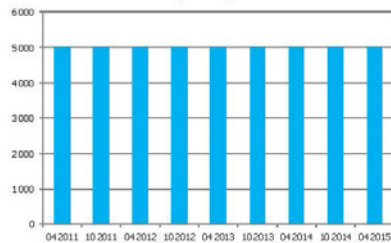
Evolution de l'ensemble des tarifs moyens entre octobre 2014 et avril 2015



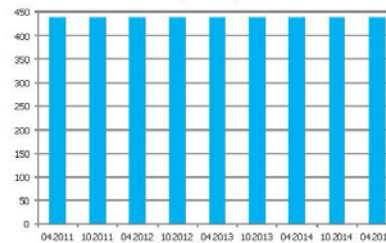
Evolution des frais de tenue de compte (en F CFP)



Evolution de la tarification de la carte à débit immédiat (en F CFP)



Evolution de la tarification d'un virement occasionnel externe dans le territoire en agence (en F CFP)



Suivi des accords signés en décembre 2014

PRÉAMBULE

Au vu des écarts de tarification des services bancaires les plus significatifs entre la métropole et les collectivités d'Outre-mer, la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer a défini, s'agissant de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, une liste de services bancaires susceptibles d'être encadrés par arrêté du Haut-commissaire selon des modalités et un calendrier annuel fixés par le code monétaire et financier.

La mise en œuvre de la loi a démarré par une phase de concertation afin d'éviter le recours à une fixation « autoritaire » des tarifs bancaires. Cette phase de concertation a débuté en juin 2013 en Nouvelle-Calédonie et a permis de déboucher sur un accord de modération des tarifs bancaires : la signature de ce premier accord est intervenue en décembre 2013. En Polynésie française, la phase de concertation a commencé en août 2013 mais a ensuite été suspendue suite à l'adoption de la loi du 15 novembre 2013 (voir ci-après), pour reprendre au printemps 2014.

Plus récemment, la question des tarifs bancaires outre-mer est revenue dans deux textes de loi :

- la loi portant diverses dispositions sur l'outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013) contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17). Ces dispositions prévoient notamment que les négociations annuelles visant à obtenir un accord de modération sur les tarifs bancaires se tiennent, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'IEOM, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et que l'accord est rendu public au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est également précisé qu'en l'absence d'accord au 1^{er} septembre, le Haut-commissaire peut fixer les tarifs bancaires maximaux par arrêté, après avis de l'IEOM ;
- la loi bancaire (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013) dispose dans son article 53 que « le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». L'élaboration de ce rapport a été confiée à Emmanuel Constans, Président du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF). Ce rapport, publié le 30 juillet 2014, a dressé un état des lieux, en métropole et outre-mer, des tarifs correspondant aux services bancaires les plus utilisés, et présenté un certain nombre de propositions visant à la convergence des tarifs outre-mer et en métropole.

À la suite de la publication du rapport « Constans », le CCSF a adopté le 30 septembre 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains ». Cet avis reprend à son compte les observations du rapport Constans : concernant les COM du Pacifique, il note que « les tarifs moyens sont très supérieurs à ceux de la métropole » et retient comme objectif de convergence de : « faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

Suite à cet avis, des accords ont été signés le 8 décembre 2014 en Polynésie française et le 15 décembre en Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUIVI DES ACCORDS DU 15 DÉCEMBRE 2014

Un accord a été signé le 15 décembre 2014 en Nouvelle-Calédonie. Cet accord, qui couvre l'année 2015, comporte les mesures suivantes :

- poursuite de la baisse des frais de tenue de compte actif avec une réduction de l'écart moyen avec la métropole de 31 % au 1^{er} avril 2015 ;
- amélioration de l'offre Internet créée en 2014 : suite à l'accord du 23 décembre 2013, les banques ont mis en place pour 400 F CFP/mois hors taxes, un abonnement nouveau permettant la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement et des virements gratuits à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne dans la limite de trois virements par mois. Cette limite de trois virements par mois sera supprimée au plus tard au 1^{er} juin 2015 ;
- maintien jusqu'au 31 décembre 2015 de la moyenne des tarifs de cartes bleues de Nouvelle-Calédonie à un niveau inférieur à la moyenne métropole

Au total, les banques calédoniennes s'engagent à réduire de 28 % en 2015, par rapport à octobre 2013, l'écart moyen entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne métropole. Cette moyenne métropole résulte d'une estimation réalisée par l'IEOM Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, l'accord prévoit également de maintenir le gel ou la gratuité des services qui l'étaient déjà en vertu de l'accord de décembre 2013 (voir tableaux ci-après).

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT NC) s'engage pour sa part à baisser de 3 % les frais de tenue des comptes actifs à compter du 1^{er} avril 2015. Concernant l'abonnement internet « extrait standard », l'offre était déjà conforme aux engagements.

en F CFP	Moyenne Nouvelle-Calédonie au 1er octobre 2013	Moyenne métropole au 05 janvier 2013	Ecart initial	Moyenne Nouvelle-Calédonie au 1er avril 2015	Moyenne métropole 2015*	Ecart constaté (après accord)	Variation écart constaté/écart initial
Evolutions constatées au 1er avril 2015							
Frais de tenue de compte actif (moyenne mensuelle)	335	83	252	252	91	162	-35,8%
Abonnement internet "extrait standard" (moyenne mensuelle)	836	74	762	596	69	487	-36,1%
Carte bleue à débit différé (moyenne mensuelle)	401	439	-39	401	446	-45	-
TOTAL	1 571	597	975	1 210	606	603	-38,1%
Commissions d'intervention (1 opération par mois)	3507	982	625	3501	933	668	6,9%

*La moyenne tarifaire 2015 de la métropole résulte d'une estimation de l'IEOM Nouvelle-Calédonie pour les besoins de l'accord.

en F CFP	BCI					BNPPNC				
	oct-13	avr-14	oct-14	avr-15	Variation avr.15/oct.14	oct-13	avr-14	oct-14	avr-15	Variation avr.15/oct.14
Gel des tarifs en 2015										
Retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte (avec chéquier)	0	0	0	0	0,0%	0	0	0	0	0,0%
Paiement par virement bancaire en agence	326	326	326	326	0,0%	462	462	462	462	0,0%
par Internet	0	0	0	0	0,0%	0	0	0	0	0,0%
Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)	3 570	3 570	3 570	3 570	0,0%	4 410	4 410	4 410	4 410	0,0%
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	105	105	105	105	0,0%	0	0	0	0	0,0%
Abonnement Internet : offre "toutes options" (par mois) telle que disponible à ce jour dans les établissements bancaires	1 590	1 590	1 170	420	-64,1%	990	990	990	420	-57,6%
Maintien de la gratuité en 2015										
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Déclaration à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Domiliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Encasement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-

NS : Non significatif

en F CFP	BNC					SGCB				
	oct-13	avr-14	oct-14	avr-15	Variation avr.15/oct.14	oct-13	avr-14	oct-14	avr-15	Variation avr.15/oct.14
Gel des tarifs en 2015										
Retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte (avec chèque)	0	0	0	0	0,0%	0	0	0	0	0,0%
Paiement par virement bancaire										
en agence	431	431	431	431	0,0%	473	473	473	473	0,0%
par internet	0	0	0	0	0,0%	0	0	0	0	0,0%
Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)	4 925	4 925	4 925	4 925	0,0%	6 195	6 195	6 195	6 195	0,0%
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	137	137	137	137	0,0%	105	105	105	105	0,0%
Abonnement Internet : offre "toutes options" (par mois) telle que disponible à ce jour dans les établissements bancaires	1 050	1 050	1 050	420	-60,0%	945	945	945	945	0,0%
Maintien de la gratuité en 2015										
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Domiciliation de virements bancaires ou postaux:	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Encasement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Retrait de chèques ou de cartes bancaires	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux:	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-

NS : Non Significatif

en F CFP	OPT NC		
	oct-13	avr-15	Variation avr.15/oct.13
Frais de tenue de compte actif (moyenne mensuelle)			
	193	187	-3,1%
Abonnement internet "extrait standard"			
	-	420	-

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUIVI DES ACCORDS DU 8 DÉCEMBRE 2014

Un accord a été signé le 8 décembre 2014 en Polynésie française. Cet accord, applicable au 1^{er} janvier 2015, porte sur :

- 13 lignes tarifaires de l'extrait standard telles que relevées par l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM ;
- 5 lignes tarifaires supplémentaires, également étudiées dans le cadre du rapport « Constans ». Les services visés concernent les oppositions sur chèque, les lettres d'injonction, la délivrance des chèques de banque, les frais de rejet de prélèvement, les frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie.

L'accord prévoit l'évolution à la baisse, au 1^{er} janvier 2015, de 6 lignes tarifaires par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 :

- 1° les frais de tenue de compte sont facturés pour un montant moyen de 4 205 FCFP par an, représentant une baisse de 3,4 % ;
- 2° les cartes de paiement à autorisation systématique sont facturées pour un montant moyen de 3 574 FCFP, représentant une baisse de 18,1 % ;
- 3° les virements occasionnels externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement) sont rendus gratuits, représentant une baisse de 100 % ;
- 4° la mise en place d'une autorisation de prélèvement est rendue gratuite, représentant une baisse de 100 % ;
- 5° les frais d'opposition sur chèque sont facturés pour un montant moyen de 3 351 FCFP, représentant une baisse de 22,1 % ;
- 6° la délivrance d'un chèque de banque est facturée 2 002 FCFP, soit une diminution de 22,7 %.

Ces réductions correspondent à la moyenne des tarifs pratiqués par les établissements bancaires de Polynésie française.

Les banques polynésiennes, l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française (OPT PF) et l'État se sont accordés sur une baisse globale (sur l'ensemble des 18 tarifs) de 10,4 % et une réduction d'au moins 50 % de l'écart avec les tarifs métropolitains. Le tableau ci-après montre que ces engagements ont été tenus.

en FCFP	avr-14	avr-15	Variation avr.2015/avr.2014	Moyenne CCSF au 05 janvier 2014	Ecart initial par rapport à la moyenne CCSF	Ecart constaté (après accord) par rapport à la moyenne CCSF	Variation écart constaté/écart initial
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD*							
Frais de tenue de compte (par an)	4 354	4 187	-3,8%	1 044	3 310	3 143	-5,0%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	244	283	16,0%	69	175	214	22,3%
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	203	183	-9,9%	251	48	-68	-42,0%
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS		48			
Carte de paiement internationale à débit différé	5 727	5 737	0,2%	5 350	377	387	2,6%
Carte de paiement internationale à débit immédiat	5 166	5 180	0,3%	4 592	574	588	2,4%
Carte de paiement à autorisation systématique	4 365	3 561	-18,4%	3 562	803	-1	-100,1%
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1 ^{er} retrait payant)	95	94	-1,1%	107	-12	-13	8,1%
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	261	262	0,4%	427	-166	-165	-0,6%
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	22	0	-100,0%	0	22	0	-100,0%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	2 343	0	-100,0%	242	2 101	-242	-111,5%
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	53	0	-100,0%	0	53	0	-100,0%
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 949	2 930	-0,6%	2 936	13	-6	-44,4%
AUTRES TARIFS							
Opposition sur chèque	4 302	3 362	-21,9%	1 757	2 545	1 605	-36,9%
Lettre d'injonction (ou information préalable)	320	0	-100,0%	1 483	-1 163	-1 483	27,5%
Délivrance d'un chèque de banque	2 590	1 997	-22,9%	1 414	1 176	583	50,4%
Frais de rejet de prélèvement	2 210	2 387	8,0%	2 359	-149	28	-118,6%
Frais ATD, saisie	10 935	11 019	0,8%	11 276	-341	-257	-24,7%
TOTAL	46 139	41 182	-10,7%	36 916	9 223	4 266	-53,7%

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

*Les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjointes de cet accord du fait que ces opérations ont vocation à être réglementées par des textes qui en fixeront le plafonnement en Polynésie française.

Toutes les publications de l'IEOM sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur le site www.ieom.fr

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : N. de SEZE

Éditeur et imprimeur : IEOM

Achevé d'imprimer : avril 2015 – Dépôt légal : avril 2015 – ISSN 2276-5964

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Nicolas de SEZE
Editeur : IEOM - 164, rue de Rivoli - 75001 PARIS
Achévé en août 2015 – Dépôt légal : août 2015
ISSN 2262-8800

